

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

118-13-CA

DONALD LAVERN SNOOK

DONALD LAVERN SNOOK

APPELLANT

APPELANT

- and -

- et -

HER MAJESTY THE QUEEN

SA MAJESTÉ LA REINE

RESPONDENT

INTIMÉE

Snook v. R., 2014 NBCA 71

Snook c. R., 2014 NBCA 71

CORAM:

The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice Green

CORAM :

l'honorable juge Richard
l'honorable juge Quigg
l'honorable juge Green

Appeal from a decision of the Provincial Court:
October 10, 2013

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
le 10 octobre 2013

History of case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
2013 NBPC 17

Décision frappée d'appel :
2013 NBPC 17

Preliminary or incidental proceedings:
N.A.

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appeal heard and judgment rendered:
November 26, 2014

Appel entendu et jugement rendu :
le 26 novembre 2014

Judgment rendered:
November 26, 2014

Jugement rendu :
le 26 novembre 2014

Reasons delivered:
July 30, 2015

Motifs déposés :
le 30 juillet 2015

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Richard

Motifs de jugement :
l'honorable juge Richard

Concurred in by:
The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice Green

Souscrivent aux motifs :
l'honorable juge Quigg
l'honorable juge Green

Counsel at hearing:

For the appellant:
James Joseph Matheson

For the respondent:
Cameron H. Gunn, Q.C.

THE COURT

Leave to appeal the sentence is granted, but both the appeal and the cross-appeal are dismissed.

Avocats à l'audience :

Pour l'appellant :
James Joseph Matheson

Pour l'intimée :
Cameron H. Gunn, c.r.

LA COUR

L'autorisation d'appel de la peine est accordée mais l'appel et l'appel reconventionnel sont rejetés.

The following is the judgment delivered by

RICHARD J.A.

I. Introduction

[1] By the relatively young age of 41, Donald Lavern Snook had acquired a rather impressive resume as one devoted to helping others: ordained pastor, community activist, youth minister, outreach worker, foster parent and two-term city councillor. In 2013, he would add to his resume items that are antithetical to the good reputation he had acquired in the community of Saint John: child molester, child pornographer, convicted sexual offender and extortionist. While publicly portraying himself to society at large as a doer of good, privately he was preying upon his community's most vulnerable. The Supreme Court has called this type of behaviour "an evil": *R. v. D.A.I.*, 2012 SCC 5, [2012] 1 S.C.R. 149, at para. 1. Child sexual predators are an evil that undermine one of our most basic societal values: that children should be free from sexual abuse. It is an inexcusable crime; one that is recognized as inherently violent, and which often has a "crippling effect upon the psychological and emotional well-being of the victim", for "[c]onduct which brutalizes the mind can be far more devastating, painful and long-lasting than conduct which causes injury to the body": *R. v. S.P.*, [2004] N.J. No. 182 (N.L.P.C.) (QL), at para. 59, citing *R. v. McF.*, released April 27, 1992, unreported (Ont. Gen. Div.). It is conduct that must be severely denounced, and courts are directed to take the necessary steps to deter those who might be inclined toward such reprehensible behaviour. This is a case where the importance of denunciation and deterrence are brought to the forefront.

[2] Charged with 46 counts alleging offences committed against 17 young males over a period of 12 years, Mr. Snook pled guilty. On October 10, 2013, a judge of the Provincial Court sentenced him to a total of 18 years less credit at a rate of 1.5:1 for the time he spent in custody spanning from the time of his arrest to the date of sentencing.

The judge's careful and detailed reasons for sentence are reported at 2013 NBPC 17, 411 N.B.R. (2d) 305.

[3] Mr. Snook sought leave to appeal the sentence on a single ground. He claimed the sentence was unreasonable because it exceeds the "appropriate" range of sentences for offences of this nature. Conversely, the Attorney General cross-appealed the sentencing judge's refusal to delay Mr. Snook's parole eligibility. The prosecution argued the amount of time Mr. Snook should be held in custody before being eligible for full parole should be increased to one half for the thirty-one charges that qualified under s. 743.6 of the *Criminal Code of Canada*.

[4] In an oral judgment delivered November 26, 2014, we allowed the application for leave to appeal, but we dismissed both the sentence appeal and the cross-appeal. At the time, we indicated that reasons for our decision would follow. These are those reasons.

II. Factual background

[5] The factual background of this case is outlined in the sentencing judge's reasons for decision and need not be laid out again here in its entirety. Briefly, a police investigation into an internet network known for sharing child pornography led the investigators to Mr. Snook. He was found to have in his possession thousands of "unique images" and videos, hundreds of which constituted child pornography. The majority of these were described as "focusing on children involved in sex acts alone or with others, with a small number of images in the category of sex acts with adults, sadism and acts involving urine" (para. 13). Many of these images and videos were made accessible on the internet.

[6] From the "unique images" and videos Mr. Snook had created, as well as admissions he subsequently made, the police were able to identify 17 young boys who had fallen prey to him. The details of the crimes against each of the victims are set out in

an appendix to the sentencing judge's reasons. The sentencing judge describes these as "disturbing and compelling" (para. 15). He explains:

As will be noted, the majority of the offences were committed at the accused's residence, involved children who came in contact with the accused at a program for children with which he was involved or were friends of such children or friends of his foster child, and involved sexual contact of touching, masturbation and oral sex.

With respect to the method used in the commission of the crimes on the 17 victims, there was some direct physical contact by or at the direction of the accused with respect to 10 of the victims. With respect to the other victims, 4 victims involved the internet and 3 were video-taped with no direct physical contact by the accused.

As noted then, the sexual behaviour which is the subject of the offences charged includes the accused pulling down boys pants to view or photograph their genitals or buttocks, video-taping nude boys in a shower and a van, sexual touching, invitation to sexual touching and counselling sexual touching of and by boys, oral sex on and by boys, masturbation, anal penetration on one boy, internet luring, and extortion for sexual purposes. As well there is the illegal behaviour of making, making available and possessing child pornography. [paras. 16-18]

[7] In some cases, the abuse was in the nature of a single act, while in others it consisted of abuse over a period of years. The age of the boys ranged from 6 to 15, and some were paid for the sexual acts. Four of the boys were victimized over the Internet. In those instances, Mr. Snook posed as a teenage girl in order to engage the boys in chats. In one case, Mr. Snook captured an explicit chat including images of a youth and then extorted more images of him by threatening to post the chat and images online. A transcript of this chat demonstrates Mr. Snook's callous disregard for his victims, as the youth implores Mr. Snook to destroy the chat and images, yet the threats continued despite the child's clear expressions of distress.

[8] After his arrest, Mr. Snook cooperated with the investigators, providing them a complete and detailed account of his criminal behaviour. Some of the crimes he committed would not have been discovered but for his cooperation. The sentencing judge accepted Mr. Snook intended to plead guilty at the first opportunity. He did so, to all 46 counts, as soon as the investigation was complete.

III. Reasons for sentence

[9] It bears repeating that the sentencing judge gave careful and detailed reasons for the sentence he crafted. After a brief summary of the facts and a reference to the appendix in which are set out the circumstances regarding each of the victims, the judge began his reasoning with a review of the principles of sentencing, noting at the outset that “[s]entencing is an extremely important and often difficult part of the trial process following a plea and a finding of guilt” (para. 19). The judge continued with a review of the various principles of sentencing set out in the *Criminal Code* as interpreted by the Supreme Court of Canada and the New Brunswick Court of Appeal. In particular, he referenced clear statements asserting that, in the case of sexual crimes against children, or those involving the abuse of a position of trust in relation to children, the primary focus for sentencing is denunciation and deterrence. This principle is now codified in s. 718.01 of the *Criminal Code*. It requires that a judge give primary consideration to these objectives when imposing a sentence for an offence that involved the abuse of a person under the age of eighteen.

[10] After identifying the principles that governed his crafting of an appropriate sentence, the judge went on to consider both aggravating and mitigating factors.

[11] As **aggravating factors**, he first considered the objective gravity of the offences based on the maximum and minimum penalties Parliament has adopted for each. Many of the offences called for a maximum sentence of 10 years and carried a minimum penalty of one year, while the maximum for others ranged from five years to life imprisonment, with or without a minimum penalty of varying terms.

[12] Second, the sentencing judge looked at the nature of the offences, stating that they were all “sexual offences committed against 17 named children, most of whom had not reached the emotional or chronological age to consent to any sexual activity with an adult or at the direction of an adult” (para. 37). The judge further found that “[w]hile the children were of varying ages at the times in question, and some more active participants than others, their participation neither mitigates nor negates the crimes and the seriousness of these sexual crimes against children” (para. 37). I can do no better than quote how the sentencing judge viewed the nature of Mr. Snook’s crimes:

The majority of the offences [i]nvolved sexual contact of touching, masturbation and oral sex. There is one victim of anal penetration and one of attempted or simulated anal penetration.

With respect to the child pornography offences, the files which the accused possessed and made available, allowed for the continuing victimization of the children photographically captured in such and encouraged like minded deviants to do so.

As to the nature of the offence of production of child pornography, and its incidence the court in *R. v. D.G.F.* [2010] O.J. No. 127 succinctly phrased it in the following words:

Unfortunately, the incidence of this behaviour appears to be increasing and expanding as technology becomes more sophisticated, encouraging the production of child pornography and greatly facilitating its distribution. The victims are innocent children who become props in a perverted show, played out for an ever-wider audience not only of voyeurs but of perpetrators.

With respect to all of the offences, it is clear that the accused used his personal skills and easy access to vulnerable children to exploit such for his own sexual gratification. He continued to use a very positive public persona to gain and hold the trust of others to allow him to continue his predatory ways almost with impunity. While there may be events in his own personal life that

contributed to his deviant predilection nevertheless it is clear that he was aware of such before he deliberately placed himself in the positions to abuse young boys and seriously harm the community which supported him.

He became emboldened in pursuing his desires, reckless and uncaring towards the very children who trusted him to help, not harm, them. He set a permissive atmosphere in his residence, with alcohol and marijuana use by children, viewing of pornography, providing financial incentives and rewards for sexual activity all with the aim of providing gratification. He was prepared to share children with other predators by live streaming. He produced child pornography, which is clearly dehumanizing and base.

While physical violence and the threat of such were not part of his *modus operandi*, he was prepared to see harm visited upon young males in satisfying his obsession. He was prepared to manipulate boys through threats of internet exposure to get his way. He was prepared to complain about a foster child and allow that youth to suffer correction for his own sexual inappropriate conduct while withholding that fact from authorities. He was prepared to allow another child to suffer ostracism for complaining about what the accused had done to him. He was prepared to allow 6 year old boys to be exposed to potential physical danger so that he could videotape them nude and behaving in a sexually inappropriate manner in a vehicle. [paras. 38-43]

[13] Third, the sentencing judge correctly characterized the crimes as abuses of children and, as directed by s. 718.2(a)(ii.1), considered these as aggravating circumstances, noting as well that Mr. Snook “exploited their friendships with him and their friendships with other children” (para. 45). The judge also considered that there was no indication that Mr. Snook would have stopped this behaviour on his own, and, but for the police tracking his conduct online and intervening, “his conduct to that date indicates that he would have continued to wreak more harm” (para. 46).

[14] Fourth, the judge considered that, in at least one case, where the victim was Mr. Snook’s foster child, there was an abuse of a position of trust, an aggravating factor as dictated by s. 718.2(a)(iii). He also noted that, with all the other boys, he was

provided access to them “by his employment and by the trust of parents who viewed him as a positive influence on their children” (para. 48). As the sentencing judge noted, “[Mr. Snook], in essence, duped all these people [...] as well, into trusting him with access to the children. He [then] deliberately exploited that trust” (para. 49).

[15] The sentencing judge considered the *modus operandi* as the fifth aggravating factor, noting Mr. Snook used various techniques to “groom” the children, and even boasted of this in one of his online chats with an undercover police officer. “He befriended them, took them to his home, engaged in sexual acts with them, allowed some to watch pornography, [...] and encouraged group sex activity amongst the boys” (para. 50). During this time, Mr. Snook continued to hold public office and promote children’s programs, using “personal guile to continue the abuse for so long” (para. 52).

[16] The duration of the criminal activity, which spanned a period of 12 years, and the number of victims were viewed together as the sixth aggravating factor.

[17] The seventh aggravating factor the judge considered was the nature and magnitude of the child pornography, which was described as a “large collection”, the majority of which “contained images of pre-pubescent males engaged in various sexual acts” (para. 59). The child pornography Mr. Snook created “involved sexual contact of touching, masturbation and oral sex” (para. 59), although the judge noted Mr. Snook maintained he had never posted those he created on the Internet.

[18] The eighth aggravating factor considered was Mr. Snook’s motive, which was found to be the gratification of “his deviant sexual interest in children” (para. 63), something he pursued at the expense of others.

[19] The ninth aggravating factor considered was the impact of the crime on the children who had fallen victim to Mr. Snook. The judge rightly considered this to be “a weighty aggravating factor” (para. 70). Feelings of “anger, fear, sadness, confusion and embarrassment” were described, as well as “loss of trust” and “pain and suffering felt

within the family” (para. 74). One victim, who had attempted to seek help and complain of sexual assault, recounted how he was shunned from his friends’ houses, singled out in class by teachers who were personal friends of Mr. Snook, and ignored by people from his bible camp, all because no one believed him.

[20] The tenth and final aggravating factor was found to be the impact on the community, the core values of which were directly undermined by Mr. Snook’s actions. Mr. Snook held elected municipal office and was held up as a role model for “others to follow in their endeavours to help the disadvantaged” (para. 79). As the judge noted, “[h]is sudden and spectacular fall from grace has [...] a profound negative effect on the community” (para. 79).

[21] The sentencing judge then turned to what he considered **mitigating factors**, the first of which he considered the most significant. This factor, of course, is Mr. Snook’s early acknowledgement of guilt, sparing the state and the victims a lengthy and difficult trial. The second mitigating factor was Mr. Snook’s cooperation with the police, during which he gave a complete and detailed account of his criminal behaviour.

[22] The absence of any record of previous criminal conduct was the third mitigating factor the sentencing judge considered, and what he described as “a positive pre-sentence report” was the fourth. Under this heading, the judge considered Mr. Snook’s early childhood and background and described how he came to be ordained as a pastor in the Salvation Army; how he worked with the local John Howard Society and helped develop a program that involved working as an outreach worker with kids on the street; how he worked for the Inner City Youth Ministry as Executive Director; how he was known as a strong community activist and was involved in a host of community organizations; how he founded a hot lunch program to assist underprivileged children; how he was twice elected to municipal council; and, how he was well respected in the local community. The pre-sentence report also described how Mr. Snook had himself been victimized at an early age, and how he felt this contributed to his sexual appetite for young males.

[23] The fifth mitigating factor was Mr. Snook's expressed remorse for his conduct and his apology to those he had hurt.

[24] The final mitigating factor the sentencing judge considered was a psychological assessment that characterized Mr. Snook's general re-offending risk as "low", that is for any offence, but estimated "his current sexual recidivism risk in the community [...] as falling in the high end of the moderate risk range" (para. 98). The report observed, however, that "with the aid of evidence-based intervention for sexual offending behaviour, Mr. Snook can learn to manage his inappropriate sexual arousal, disrupt deviant sexual fantasies that fuel this arousal and challenge thought processes that contribute to this behaviour" (para. 99). It also noted that Mr. Snook had accepted responsibility for his sexual offending behaviour, and expressed "what appears to be a genuine interest in treatment to help him manage his risk of sexual recidivism", making him "a good candidate for psychological treatment to address issues related to his sexual offending behaviour" (para. 100).

[25] After considering aggravating and mitigating factors, the sentencing judge turned his mind to the range of sentences available by reviewing other reported cases. He considered a number of cases submitted by the prosecution, in which sentences ranged between 9 and 18 years. However, he noted that he had to tailor the "sentence having regard to all of the circumstances of the case and of the accused person" (para. 104). In considering these cases, the judge identified both similarities and differences between each of them and the current case.

[26] Next, the judge considered the totality and parity principles under the heading "Global Sentence". The sentencing judge outlined the need to look at the close relationship between offences and to impose a global sentence suited to the overall situation.

[27] Having considered all this, the judge settled on a sentence of imprisonment in a federal penitentiary totalling 18 years, less credit for pre-trial custody. The judge established this credit should be calculated at a ratio of 1.5:1. The judge expressed hope that, at the federal institution Mr. Snook would “avail himself of sex offender treatment for his mental disorder” (para. 126). The table below groups the various counts and how the judge determined the total term of imprisonment:

Description	Offence	No. of victims	No. of counts	Sentence
Making child pornography	163.1(2)	11	9	3 years on each count concurrent to each other and consecutive to any other sentence
Making child pornography available	163.1(3)		2	18 months on each count concurrent to each other and consecutive to any other sentence
Possession of child pornography	163.1(4)		2	18 months on each count concurrent to each other and consecutive to any other sentence
Sexual interference	151	1	3	3 years on each count concurrent to each other and consecutive to any other sentence
Sexual interference	151	1	3	2 years on each count concurrent to each other and consecutive to any other sentence
Sexual interference	151	2	2	1 year on each count concurrent to each other and concurrent to any other sentence
Sexual interference	151	6	6	2 years on each count concurrent to each other and concurrent to any other sentence
Invitation to sexual touching	152	2	4	2 years on each count concurrent to each other and consecutive to any other sentence
Invitation to sexual touching	152	4	5	2 years on each count concurrent to each other and consecutive to any other sentence
Sexual exploitation	153(1)	1	2	1 year on each count concurrent to each other and consecutive to any other sentence
Child luring	172.1(1)(a)	4	4	1 year on each count concurrent

				to each other and consecutive to any other sentence
Sexual assault	271(1)(a)	3	3	1 year on each count concurrent to each other and consecutive to any other sentence
Extortion	346(1.1)(b)	1	1	6 months concurrent
TOTALS			46	18 years

[28] Having crafted the sentence of 18 years less remand credit, the judge then turned to the prosecution’s request that he apply s. 743.6 of the *Criminal Code* to delay parole eligibility, with the net effect that Mr. Snook would serve more time in jail before being eligible for full parole. The judge calculated that thirty-one of the charges qualified for consideration of s. 743.6. However, relying on *R. v. Smith*, 2008 SKCA 20, [2008] S.J. No. 97 (QL), the judge concluded that parole ineligibility is not permissible in a case where a global sentence is imposed unless all of the offences qualify for an order deferring full parole. Having said this, the judge went on to say that, should he be wrong in this regard, he was in any event “not persuaded that the Crown has discharged its onus of satisfying the court that this additional penalty should be imposed” (para. 153). In the judge’s view, society’s denunciation of the offences and the objectives of specific and general deterrence were adequately served by the regular period of parole ineligibility, such that an order under s. 743.6 of the *Criminal Code* was not necessary.

[29] The judge also made a number of ancillary orders under various sections of the *Criminal Code*, none of which are raised as relevant to the grounds pursued in the appeal and cross-appeal. These included a DNA order, a forfeiture order, an order for compliance with the *Sex Offender Information Registration Act*, S.C. 2004, c. 10, an order prohibiting Mr. Snook from frequenting certain places and doing certain things for life, and an order prohibiting him from communicating with the victims for the duration of the custodial period of his sentence.

IV. Issues on Appeal

[30] Mr. Snook appeals the sentence imposed on a single ground. He claims: “The sentence was unreasonable and in excess of the appropriate range in all of the circumstances.”

[31] Meanwhile, the Attorney General cross-appeals, also on a single ground, alleging error in the refusal to delay parole eligibility pursuant to s. 743.6 of the *Criminal Code*.

V. Analysis

[32] In my view, both the appeal and cross-appeal must be dismissed by application of the deference doctrine, which is a well-recognized governing principle in sentence appeals.

[33] Many courts, including the Supreme Court of Canada, have written at length on the topic of the standard of review to be applied in sentencing appeals. The directions of the Supreme Court are unequivocal: an appellate court is not free to vary a sentence simply because it would have imposed a different one. Appellate intervention is only justified when the sentence is tainted by an error of law, an error in the application of the sentencing principles, or where the sentence is found to be clearly unreasonable: *R. v. Shropshire*, [1995] 4 S.C.R. 227, [1995] S.C.J. No. 52 (QL); *R. v. M. (C.A.)*, [1996] 1 S.C.R. 500, [1996] S.C.J. No. 28 (QL).

[34] In New Brunswick, the standard of review through which sentence appeals must be assessed has been the focus of many decisions. In *Steeves v. R.*, 2010 NBCA 57, 360 N.B.R. (2d) 88, Drapeau C.J.N.B. for the Court, conveniently reviews past cases and once again explains the proper approach. His words are worth repeating at length:

I begin by focusing, once again, on the standard of appellate review in sentencing matters and reiterating the elements of that standard that point to deference for the outcome in first instance. I do so principally for the following reasons: (1) to reemphasize that corrective action on appeal in such matters is, as a practical matter, quite rare, a state of affairs that flows naturally from the very limited opening for principled appellate intervention; and (2) to provide guidance in relation to the nature of the complaints that might open the door to such intervention.

The jurisdiction of appellate courts on sentence reviews is delineated in s. 687(1) of the *Criminal Code*, which states:

687.(1) Where an appeal is taken against sentence, the court of appeal shall, unless the sentence is one fixed by law, consider the fitness of the sentence appealed against, and may on such evidence, if any, as it thinks fit to require or to receive,

- (a) vary the sentence within the limits prescribed by law for the offence of which the accused was convicted; or
- (b) dismiss the appeal.

Thus, Parliament's instruction to appellate courts is, at least from a textual standpoint, relatively straightforward: it is the fitness of the impugned sentence that stands to be considered. Numerous pronouncements emanating from the Supreme Court of Canada make plain that the concept of "fitness" is not limited to an assessment of quantum.

Indeed, courts of appeal may be required to consider whether the sentence imposed is lawful. The most obvious illustration of unfitness as a matter of law involves the sentencing judge's failure to comply with prescribed minimum or maximum punishments (see *R. v. Wust*, [2000] 1 S.C.R. 455, [2000] S.C.J. No. 19 (QL), 2000 SCC 18; *R. v. Fice*, [2005] 1 S.C.R. 742, [2005] S.C.J. No. 30 (QL), 2005 SCC 32; and *R. v. LeBlanc (D.)* (2005), 279 N.B.R. (2d) 121, [2005] N.B.J. No. 21 (QL), 2005 NBCA 6). For other examples of sentence appeals that turned on points of law, see *R. v. Middleton*, [2009] 1 S.C.R. 674, [2009] S.C.J. No. 21 (QL), 2009 SCC 21, *R. v. Sinclair* (1972), 6 C.C.C. (2d) 523, [1972] O.J. No. 345 (QL) (C.A.), *R. v. Robillard* (1985), 22 C.C.C. (3d) 505, [1985] J.Q. no 353 (QL) (C.A.), *R. v. Amaralik* (1984), 16 C.C.C. (3d) 22, [1984]

N.W.T.J. No. 42 (QL) (C.A.) and *R. v. Drost* (1996), 172 N.B.R. (2d) 67 (C.A.), [1996] N.B.J. No. 23 (QL). Of course, no deference is owed to the sentencing court's quantum selection when it is challenged on a point of law.

Appellate courts may also be called upon to determine whether the contested sentence reflects a proper application of the principles of sentencing. Most of those principles are now codified in Part XXIII of the *Criminal Code*. It is axiomatic that, while great deference is owed to the sentencing judge's weighting of the relevant factors, correctness is the standard by which his or her understanding of the governing principles is reviewed on appeal.

Finally, courts of appeal may engage in a consideration of the quantum itself. Here, once again, great deference is owed to the sentencing judge's judgment-call. The sentence under consideration will be at risk of variation if, and only if, it is a substantial and marked departure from the sentence customarily imposed for similarly situated offenders committing similar crimes.

In sum, a court of appeal is not at liberty to substitute its view of fitness for that of the sentencing judge unless the sentence imposed is the product of either an error of law or an error in principle, or unless it is clearly unreasonable (see *R. v. Shropshire*, [1995] 4 S.C.R. 227, [1995] S.C.J. No. 52 (QL), at paras. 46-48; *R. v. Solowan*, [2008] 3 S.C.R. 309, [2008] S.C.J. No. 55 (QL), 2008 SCC 62, at para. 16; *R. v. L.M.*, [2008] 2 S.C.R. 163, [2008] S.C.J. No. 31 (QL), 2008 SCC 31, at paras. 14-15; and *R. v. C.A.C.* (2009), 349 N.B.R. (2d) 265, [2009] N.B.J. No. 342 (QL), 2009 NBCA 68 (Bell, J.A. for the Court, at para. 4)). If the sentence at issue is the result of reversible error, the court of appeal bears the burden of prescribing the punishment that it considers fit in the circumstances.

In *R. v. R.K.J.* (1998), 207 N.B.R. (2d) 24 (C.A.), [1998] N.B.J. No. 483 (QL), the Court framed the applicable standard of review in this way:

It is the undoubted duty of this Court to review the fitness of any sentence imposed. That it must do so bearing in mind the privileged position occupied by the trial judge is settled law. All agree that the

sentencing process is hardly an exact science. It is a subjective process which features a large measure of discretion. The intrinsically discretionary nature of the sentence decision explains, at least in part, the Supreme Court's insistence on a deferential approach to all sentence reviews. See *R. v. Shropshire (M.T.)*, [1995] 4 S.C.R. 227 [...], *R. v. M.(C.A.)*, [1996] 1 S.C.R. 500 [...], and *R. v. MacDonnell*, [1997] 1 S.C.R. 305. [...]

Nevertheless, deference has its limits, and this Court is duty bound to vary a sentence in appropriate circumstances. Indeed, if the sentencing court commits an error of law or an error in principle, or if the sentence imposed is clearly unreasonable, there is no longer room for deference and this Court is required to impose the sentence which it considers fit. See *R. v. F.S.A.* (1996), 182 N.B.R. (2d) 20 (C.A.) [...], and *R. v. Melanson (E.R.)* (1998), 199 N.B.R. (2d) 338 (C.A.). [...]

In this context, an error in law most commonly occurs as a result of a misapprehension of the evidence or a misapplication of judicial precedents. As for an error in principle, it typically involves one or more of the following: the application of wrong sentencing principles, a failure to consider relevant factors or the taking into account of irrelevant considerations. As well, there will be cases where the failure to give proper weight to each relevant circumstance will amount to an error in principle. (Our court will necessarily be slow to find an error of this nature for, if it was otherwise, professions of deference would soon ring hollow.) Finally, a sentence will be clearly unreasonable where it is either inordinately long or inordinately short. It will reach this level only if it is a substantial and marked departure from the sentence customarily imposed for similarly situated offenders committing similar crimes. [paras. 11-13]

A few years later, in *R. v. LeBlanc (G.A.)* (2003), 264 N.B.R. (2d) 341, [2003] N.B.J. No. 398 (QL), 2003 NBCA 75, the Court endeavoured to provide guidance to litigants and counsel, and to structure its own approach to sentence appeals by articulating the following analytical framework:

[...] intervention on appeal against sentence is inappropriate unless at least one of the following questions is answered affirmatively: (1) Is the sentence the result of an error of law? (2) Did the sentencing judge err in principle in the exercise of his or her discretion? (3) Is the sentence clearly unreasonable having regard to the fundamental purpose and objectives of sentencing (s. 718), as well as the principles enunciated in sections 718.1 and 718.2 of the *Criminal Code*? [para. 17].

As a practical matter, those three questions serve as a useful reminder of the limited role an appellate court is called upon to play in considering the fitness of a sentence. The many examples of the application of that three-pronged approach include *R. v. Munn (P.J.N.)* (2004), 272 N.B.R. (2d) 269, [2004] N.B.J. No. 250 (QL), 2004 NBCA 44 (Larlee, J.A. for the Court), *R. v. Veysey (J.M.)*, [2006] N.B.J. No. 365 (QL), 2006 NBCA 55 (Larlee and Robertson, JJ.A. for the Court), *R. v. Guay (D.A.)* (2008), 337 N.B.R. (2d) 252, [2008] N.B.J. No. 384 (QL), 2008 NBCA 72 (Richard, J.A. for the Court), *R. v. Taylor (J.D.)*, [2009] N.B.J. No. 101 (C.A.) (QL) (Quigg, J.A. for the Court) and *R. v. Daye*, 2010 NBCA 53 (Larlee J.A. for the Court).

No one quarrels with the proposition that, absent legislation providing otherwise, the appropriate degree and kind of punishment is in the discretion of the sentencing judge. That discretion is explicitly recognized in s. 718.3(2) of the *Criminal Code*. Moreover, it is referenced in *R. v. M.(C.A.)*, [1996] 1 S.C.R. 500, [1996] S.C.J. No. 28 (QL) as a principled basis for appellate deference:

Appellate courts, of course, serve an important function in reviewing and minimizing the disparity of sentences imposed by sentencing judges for similar offenders and similar offences committed throughout Canada. See, e.g., *R. v. Knife* (1982), 16 Sask.R. 40 (C.A.), at p. 43; *R. v. Wood*, [1979] O.J. No. 855, 21 Crim. L.Q. 423 (Ont. C.A.), at p. 424; *R. v. Mellstrom* (1975), 22 C.C.C. (2d) 472 (Alta. C.A.), at p. 485; *R. v. Morrissette* (1970), 1 C.C.C. (2d) 307 (Sask. C.A.), at pp. 311-12; *R. v. Baldhead*, [1966] 4 C.C.C. 183 (Sask. C.A.), at p.

187. But in exercising this role, courts of appeal must still exercise a margin of deference before intervening in the specialized discretion that Parliament has explicitly vested in sentencing judges. [para. 92]

[paras. 19-28]
[Emphasis added]

[35] Neither error of law nor error of principle is alleged in this case. Only the third question identified in the *R. v. LeBlanc (G.A.)*, 2003 NBCA 75, 264 N.B.R. (2d) 341, analytical framework is at issue. The reasons in *Steeves* demonstrate that the basis for appellate intervention would be wider if either an error of law or an error of principle could be proven. As noted, “no deference is owed to the sentencing court’s quantum selection when it is challenged on a point of law” (para. 22). As to errors of principle, these can take various forms. Drapeau C.J.N.B. explains how errors of principle can arise: “the application of wrong sentencing principles, a failure to consider relevant factors or the taking into account of irrelevant considerations”, and even, although infrequently, where there has been “failure to give proper weight to each relevant circumstance” (para. 26, quoting from *R. v. R.K.J.* (1998), 207 N.B.R. (2d) 24, [1998] N.B.J. No. 483 (QL)). On the other hand, the ambit of appellate intervention is narrower in the case of an alleged error grounded on the reasonableness of the sentence. When such a ground of appeal is invoked, intervention is only justified in those cases where the quantum of the sentence is clearly unreasonable. This will only occur “if, and only if, [the quantum] is a substantial and marked departure from the sentence customarily imposed for similarly situated offenders committing similar crimes” (para. 24).

[36] The fact that Mr. Snook, represented by experienced appellate counsel, takes no issue with the judge’s interpretation of the law or his application of the governing principles, speaks volumes in favour of the great care with which the trial judge crafted the sentence he imposed in this case. Mr. Snook argues that he was sentenced in the upper range of what the submitted caselaw establishes is appropriate for crimes of this nature. However, he claims that the case upon which this upper range is based, *R. v. K.D.H.*, 2012 ABQB 471, [2012] A.J. No. 816 (QL), has significant

distinguishing features from his own. Mr. Snook says the sentencing judge, himself, acknowledged this in his reasons for sentence:

R. v. K.D.H. 2012 ABQB 471 in which a sentence of 18 years was imposed on a 41 year old male for offences committed on 4 children, two of whom were his biological children, between the ages of 6-10 years, and an adult daughter of his common-law spouse over a 9 year period. He pled guilty to 27 charges which included making, possessing and distributing child pornography, forcible confinement, incest, bestiality, sexual assault with a weapon, penetration, administering a drug to assist commission of an offence and counselling sexual touching. In advising his children that such was educational and loving, he directed his children to have sex with one another and involved his children in sex activities with his adult partners and their children.

In comparison with this case, it is noted that both involved young children, breach of trust, child pornographic images taken of the victims and similar quantity of child pornographic material found. As will be noted, the offences in *KDH* included more sordid sexual behaviour than in this case, as well as the use of weapons and forcible confinement. In addition the accused had a criminal record for assault. *KDH* did allege being a victim of sexual assault as a young boy.

The court in *KDH* had neither a pre-sentence report nor a psychological assessment but commented upon the accused's distorted perspective of his activities, his contradictory testimony and refusal to acknowledge his wrongful conduct during the offences. Such is in contrast to the circumstances in this case. [paras. 114-116]

[Emphasis added by Mr. Snook]

[37] Mr. Snook points to a number of mitigating factors in his case that were not featured in *K.D.H.*: he was a first offender; he pled guilty to all offences (*K.D.H.* pled guilty to 27 charges but went to trial on one charge of sexual assault); he cooperated with the police; was remorseful; had a positive pre-sentence report and prospects of rehabilitation. Mr. Snook asks rhetorically: Given that he was sentenced to imprisonment

for a term in the very upper part of the range that the sentencing judge set out, what credit was he given for any of the mitigating factors?

[38] The answer to that question is simple: But for the mitigating factors, the upper limit of what the sentencing judge considered to be the appropriate sentence might well have been higher than 18 years.

[39] As stated in *R.K.J.* and repeated in *Steeves*, “the sentencing process is hardly an exact science. It is a subjective process which features a large measure of discretion” (para. 25 of *Steeves*). It will generally be impossible to find a perfectly identical case in the jurisprudence. The role of the sentencing judge is to identify an appropriate range of sentences based on those customarily imposed on similarly situated offenders committing similar crimes. He or she is required to look for similarities and give due consideration to the pertinent differences. This too involves a measure of discretion. What one might consider somewhat similar another might see as rather distinguishable.

[40] Notably, Mr. Snook has not seriously tried to distinguish *K.D.H.* on the basis of the seriousness of the offending conduct.

[41] Mr. Snook’s ground of appeal must be assessed by applying the reasoning of the majority of the Supreme Court in *R. v. L.M.*, 2008 SCC 31, [2008] 2 S.C.R. 163, per LeBel J.:

Moreover, the majority of the Court of Appeal attached great importance to the principle that a sentence should be similar to sentences imposed on similar offenders for similar offences committed in similar circumstances (paras. 41 et seq.), which is one of the normative sentencing principles provided for in the *Criminal Code* (s. 718.2 *Cr. C.*). Although this principle permits an appellate court to temper the discretionary aspect of the sentencing process, it was applied incorrectly by the majority of the Court of Appeal.

This exercise of ensuring that sentences are similar could not be given priority over the principle of deference to the trial judge's exercise of discretion, since the sentence was not vitiated by an error in principle and the trial judge had not imposed a sentence that was clearly unreasonable by failing to give adequate consideration to certain factors or by improperly assessing the evidence (*M. (C.A.)*, at para. 92, quoted in *McDonnell*, at para. 16; *W. (G.)*, at para. 19; see also Ferris, at p. 149, and Manson, at p. 93). This Court has clearly confirmed the "trial judge's traditionally broad sentencing discretion" (*M. (C.A.)*, at para. 56). Furthermore, this principle has been codified in s. 718.3 *Cr. C.*

Owing to the very nature of an individualized sentencing process, sentences imposed for offences of the same type will not always be identical. The principle of parity does not preclude disparity *where warranted by the circumstances*, because of the principle of proportionality (see *Dadour*, at p. 18). As this Court noted in *M. (C.A.)*, at para. 92, "there is no such thing as a uniform sentence for a particular crime". From this perspective, an appellate court is justified in intervening only if the sentence imposed by the trial judge "is in substantial and marked departure from the sentences customarily imposed for similar offenders committing similar crimes" (*M. (C.A.)*, at para. 92). [paras. 34-36]

[42] In the present case, the manner in which the sentencing judge gave effect to the parity principle was flawless. The judge accepted to be guided by the cases to which the parties had referred, yet, in the end, he was still convinced that a sentence in the upper range of what is typically imposed for multiple sexual offences against children was appropriate for Mr. Snook. His chosen sentence works to give effect to the proportionality principle, which is recognized as fundamental to the sentencing process, and to the governing principles of deterrence and denunciation.

[43] The harm suffered by child victims of sexual abuse cannot be overstated. The decision in *S.P.*, cited in para. 1 of these reasons, and the unreported decision to which it refers, speaks to the "crippling effect upon the psychological and emotional well-being" of victims of sexual assault. In *R. v. D.(D.)*, [2002] O.J. No. 1061 (QL), the

Ontario Court of Appeal focused particularly on child victims. Moldaver J.A. (as he then was) observed as follows:

The overall message however, is meant to be clear. Adult sexual predators who would put the lives of innocent children at risk to satisfy their deviant sexual needs must know that they will pay a heavy price. In cases such as this, absent exceptional circumstances, the objectives of sentencing proclaimed by Parliament in s. 718(a), (b) and (c) of the *Criminal Code*, commonly referred to as denunciation, general and specific deterrence, and the need to separate offenders from society, must take precedence over the other recognized objectives of sentencing.

We as a society owe it to our children to protect them from the harm caused by offenders like the appellant. Our children are at once our most valued and our most vulnerable assets. Throughout their formative years, they are manifestly incapable of defending themselves against predators like the appellant and, as such, they make easy prey. People like the appellant know this only too well and they exploit it to achieve their selfish ends, heedless of the dire consequences that can and often do follow.

In this respect, while there may have been a time, years ago, when offenders like the appellant could take refuge in the fact that little was known about the nature or extent of the damage caused by sexual abuse, that time has long since passed. Today, that excuse no longer holds sway. The horrific consequences of child sexual abuse are only too well known.

Two such consequences were identified by the Alberta Court of Appeal almost ten years ago. In *R. v. S. (W.B.)* and *R. v. P. (M.)* (1992), 73 C.C.C. (3d) 530 at p. 535, 15 C.R. (4th) 324, the court, composed of Major J.A. (as he then was) and McDonald and Quigley JJ. made the following observations:

When the victim of a major sexual assault is a child, it is also no doubt true that such an assault frequently results in serious psychological harm to the victim.

When a man has assaulted a child for his sexual gratification, then, even if no long-lasting physical trauma is suffered by the child, it is reasonable to assume that the child may have suffered emotional trauma, the effects of which may survive longer than bruises or broken bones, and may even be permanent.

One consequence of being abused sexually may be that the child will never be able, as an adult, to form a loving, caring relationship with another adult of the opposite sex, being always fearful, even unconsciously, that such a partner will use sexual acts to hurt him or her rather than as an intimate expression of caring and affection. There is no empirical way of proving that a particular child victim's emotional trauma will or will not make it more difficult or impossible for him or her to love another, without fear of abuse. We have only the recorded experiences of men and women who attribute their difficulties as adults in forming mature and fulfilling relationships to their having been abused sexually when they were children.

Another consequence of being abused sexually may be that the child, when he or she becomes an adult, will treat a child or children as he or she had been treated as a child -- that is, he or she may abuse a child sexually. There is no empirical way of proving that a particular child victim, when he or she becomes an adult, will do to some child what has been done to him or her. We do know that sentencing judges are commonly told by defence counsel that the accused claims to have been sexually abused by a man (or by a woman, or both) who had stood in a parental relationship to him or her when he or she was a child.

As is apparent from these passages, with which I completely agree, the Alberta Court of Appeal was focusing on the potential long-term effects of sexual abuse. Time alone will tell whether the children in the present case will fall victim to one or both of these consequences. [paras. 34-38]

[Emphasis added]

[44] I join Moldaver J.A. in completely agreeing with the passages quoted from the Alberta Court of Appeal's decision. I also unhesitatingly concur with the statements that: "[a]dult sexual predators who would put the lives of innocent children at risk to satisfy their deviant sexual needs must know they will pay a heavy price" and that "[w]e as a society owe it to our children to protect them from the harm caused by offenders like the appellant" (paras. 34 and 35). These words give effect to the objectives of deterrence and denunciation, which, since 2005, Parliament expressly requires be given primary consideration in cases that involve the abuse of a person under the age of eighteen years (s. 718.01 of the *Criminal Code*).

[45] This is exactly what the sentencing judge did in this case. He gave primary consideration to the objectives of deterrence and denunciation and he settled on a sentence he felt would satisfy the fundamental principle of proportionality. In my view, the sentence imposed is not a departure, let alone a marked departure, from sentences that **should** customarily be imposed to meet these sentencing objectives, and, at the same time, be proportionate to the harm done.

[46] Turning to the Attorney General's cross-appeal, it too, in my view, must be dismissed on application of the deference doctrine. The Attorney General submits the sentencing judge committed two errors in refusing to make an order under s. 743.6 delaying Mr. Snook's parole eligibility.

[47] The first alleged error is the judge's determination that the Saskatchewan Court of Appeal's decision in *Smith* stood for the proposition that "parole ineligibility is permissible in a global sentence only if all of the offences qualify for an order deferring full parole" (para. 66). The Attorney General argues this is an erroneous interpretation of *Smith*. The Attorney General submits that the only thing *Smith* establishes is that in a situation where all the counts fall into the category of those for which delayed parole eligibility is available, a court that has imposed a global sentence can make a global order deferring parole eligibility. Specifically, in *Smith*, the Court held: "Because all the offences in the present case qualify for an order deferring full parole until half of the

sentence has been served, it is permissible to simply order that parole eligibility be deferred until one-half of the global sentence has been served” (para. 66). The Attorney General says this statement does not stand for the proposition that, in cases where not all offences qualify for an order deferring full parole, like this one, a piecemeal approach is not permissible. I agree. In this case, the judge gave a detailed breakdown of the global sentence and it would have been fairly simple to give effect to s. 743.6 had the judge opted to delay parole eligibility. *Long v. R.*, 2011 NBCA 94, 378 N.B.R. (2d) 307 is an example where a parole-delaying order under s. 743.6 was applied to one count but not another.

[48] However, the fact that I agree with the Attorney General on this point does not result in allowing the cross-appeal. The sentencing judge, himself, acknowledged uncertainty regarding the interpretation of *Smith*. He stated that, should he be in error on this preliminary issue, he was nevertheless “not persuaded that the Crown had discharged its onus of satisfying the court that this additional penalty should be imposed” (para. 153).

[49] In order to make the determination under s. 743.6, a sentencing judge is directed to engage in what has been described as a “double weighing exercise” (para. 33). The Supreme Court set out the procedure in *R. v. Zinck*, 2003 SCC 6, [2003] 1 S.C.R. 41:

As mentioned above, courts must perform a double weighing exercise. First, they must evaluate the facts of the case, in light of the factors set out in s. 718 of the *Code*, in order to impose an appropriate sentence. Then, they must review the same facts primarily in the perspective of the requirements of deterrence and denunciation, which are given priority at this stage, under s. 743.6(2). The decision to delay parole remains out of the ordinary, but may and should be taken if, after the proper weighing of all factors, it appears to be required in order to impose a form of punishment which is completely appropriate in the circumstances of the case. This decision may be made, for example, if, after due consideration of all the relevant facts, principles and factors at the first stage, it appears at the second stage that the length of the jail term would not

satisfy the imperatives of denunciation and deterrence. This two-stage process, however, does not require a special and distinct hearing. It should be viewed as one sentencing process, where issues of procedural fairness will have to be carefully considered. [para. 33]

[50] The Attorney General submits the sentencing judge did not follow this procedure, in that he did not proceed to a separate review of the facts to determine if s. 743.6 should be applied. With respect, I disagree. While it is true that the sentencing judge did not explain how he arrived at the decision that a parole-delaying order should be refused, his decision leaves no doubt that he did in fact engage in the double weighing exercise. The judge expressly states he arrived at the conclusion that the order should not be granted “after revisiting the sentencing principles and the circumstances of the offences and the circumstances and character of the accused” (para. 153). The following statement in *Zinck* is apposite:

I concede that the part of the reasons dealing expressly with the issue of delayed parole is somewhat imprecise. A more detailed analysis should have been attempted. The reasons, though, must be viewed as a whole and read in connection with the evidence and the submissions made at the hearing. Although not extensive, the reasons permit an appellate court to ascertain and review the basis of the order made by the trial judge. [para. 39]

[51] Appellate review in the cross-appeal is also governed by a deferential standard. Intervention is only justified if the judge committed “an error of principle, a breach of the principles of procedural fairness or a clearly erroneous and material finding of fact”: *Zinck*, at para. 41. No violation of procedural fairness or clearly erroneous finding of fact is alleged. When I consider the reasons as a whole and read them in connection with the submissions made at the sentencing hearing, it is clear to me that the sentencing judge felt the objectives of deterrence and denunciation were satisfied without a parole-delaying order. That determination was his to make and, in the absence of an error of principle, his decision must be left unaltered. I do not see any such error in this case.

VI. Disposition

[52] These are the reasons I joined with my colleagues in dismissing both the appeal and cross-appeal at the close of the appeal hearing.

LE JUGE RICHARD

I. Introduction

[1] À un âge relativement jeune, savoir quarante et un ans, Donald Lavern Snook s'était constitué un curriculum plutôt impressionnant comme personne dévouée à aider son prochain : pasteur ordonné, activiste communautaire, ministre du culte auprès des jeunes, travailleur des services d'approche, parent d'accueil et conseiller municipal ayant accompli deux mandats. En 2013, il a ajouté à son curriculum des titres qui étaient à l'antithèse de la bonne réputation qu'il avait acquise au sein de la collectivité de Saint John : agresseur d'enfants, pédopornographe, délinquant sexuel condamné et extorqueur. Pendant qu'il donnait publiquement de lui-même, à la société dans son ensemble, l'image d'une personne qui faisait le bien, dans le privé il s'en prenait aux personnes les plus vulnérables de sa collectivité. La Cour suprême a dit de ce genre de conduite qu'elle constitue « un fléau » : *R. c. D.A.I.*, 2012 CSC 5, [2012] 1 R.C.S. 149, au par. 1. Les prédateurs d'enfants sont un fléau qui porte atteinte à une de nos valeurs sociales les plus fondamentales, savoir que les enfants ne doivent jamais faire l'objet d'une exploitation sexuelle. C'est un crime inexcusable; un crime qui est reconnu comme intrinsèquement violent et qui a souvent un [TRADUCTION] « effet débilisant sur le bien-être psychologique et affectif de la victime », parce qu'une [TRADUCTION] « [c]onduite qui brutalise l'esprit peut être beaucoup plus dévastatrice, affligeante et durable qu'une conduite qui cause des blessures au corps » : *R. c. S.P.*, [2004] N.J. No. 182 (C. prov. T.-N.-L.) (QL), au par. 59, où l'on cite la décision *R. c. McF.*, rendue le 27 avril 1992, inédite (Div. gén. Ont.). C'est une conduite qui doit être fortement dénoncée et les tribunaux ont comme directive de prendre les mesures nécessaires pour dissuader ceux qui pourraient être enclins à adopter un comportement répréhensible de cette nature. Il s'agit en l'espèce d'une instance où l'importance de la dénonciation et de la dissuasion se retrouve à l'avant-plan.

[2] Inculpé de quarante-six chefs lui imputant des infractions à l'endroit de dix-sept jeunes garçons sur une période de douze ans, M. Snook a plaidé coupable. Le 10 octobre 2013, un juge de la Cour provinciale l'a condamné à un emprisonnement total de dix-huit ans, moins une réduction correspondant à une fois et demi la période passée sous garde entre le jour de son arrestation et celui de la détermination et du prononcé de la peine. Les motifs de décision détaillés et minutieux que le juge a donnés au moment de prononcer la peine sont publiés à 2013 NBCP 17 et 411 R.N.-B. (2^e) 305.

[3] M. Snook a sollicité l'autorisation d'interjeter appel de la peine en invoquant un seul moyen. Il a prétendu que la peine était déraisonnable parce qu'elle excède la fourchette des peines qui est « appropriée » pour des infractions de cette nature. À l'inverse, le procureur général a interjeté appel du refus du juge qui a déterminé la peine de prolonger le délai préalable à la libération conditionnelle de M. Snook. Le poursuivant a fait valoir que la période que M. Snook devrait passer en détention avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale devrait être prolongée pour correspondre à la moitié de sa peine dans le cas des trente et un chefs d'accusation qui donnent ouverture à l'application de l'art. 743.6 du *Code criminel* du Canada.

[4] Dans un jugement oral rendu le 26 novembre 2014, nous avons accueilli la demande d'autorisation d'interjeter appel de la peine, mais avons rejeté à la fois l'appel de la peine et l'appel reconventionnel. À ce moment-là, nous avons indiqué que les motifs de notre décision suivraient. Je donne ici ces motifs.

II. Contexte factuel

[5] Le contexte factuel de la présente affaire est exposé dans les motifs de décision du juge qui a déterminé la peine et il n'y a pas lieu de l'exposer de nouveau dans sa totalité. En résumé, une enquête policière sur un réseau internet connu pour le partage de pornographie juvénile a conduit les enquêteurs jusqu'à M. Snook. Il avait en sa possession des milliers [TRADUCTION] d'« images uniques » ainsi que des vidéos, dont des centaines constituaient de la pornographie juvénile. Selon la description qui en a été

faite, la majorité de ces images et vidéos [TRADUCTION] « montraient surtout des enfants qui participaient à des actes sexuels commis seuls ou avec d'autres, un petit nombre d'images appartenant à la catégorie des actes sexuels commis avec des adultes et comportant du sadisme et des actes où de l'urine était présente » (par. 13). Une grande partie de ces images et vidéos étaient accessibles sur Internet.

[6] À partir des [TRADUCTION] « images uniques » et des vidéos que M. Snook avait créés, ainsi que des aveux qu'il a faits par la suite, les policiers ont pu identifier dix-sept jeunes garçons dont il avait fait ses victimes. Les détails des crimes commis à l'endroit de chacune des victimes sont énoncés dans une annexe jointe aux motifs du juge qui a déterminé la peine. Ce dernier les qualifie de [TRADUCTION] « troublants et convaincants » (par. 15). Voici l'explication qu'il a donnée :

[TRADUCTION]

Il est à remarquer que la majorité des infractions ont été commises au domicile de l'accusé, sur des enfants qui sont entrés en contact avec l'accusé dans le cadre d'un programme à l'intention des enfants auquel il participait ou qui étaient des amis de ces enfants ou des amis de l'enfant dont il était le parent d'accueil, et qu'il s'agissait de contacts sexuels consistant en des attouchements, en de la masturbation et en des fellations.

En ce qui concerne la méthode employée dans la perpétration des crimes sur les dix-sept victimes, il y a eu un contact physique direct de la part de l'accusé ou sur son ordre en ce qui concerne dix des victimes. S'agissant des autres victimes, quatre d'entre elles ont été prises pour victimes sur Internet et trois ont été enregistrées sur vidéo sans qu'il y ait contact physique direct de la part de l'accusé.

Comme nous l'avons souligné, donc, le comportement sexuel qui fait l'objet des infractions imputées consiste notamment dans le fait que l'accusé a baissé les pantalons des garçons pour voir ou photographier leurs organes génitaux ou leurs fesses, dans le fait qu'il a enregistré sur bandes vidéos des garçons nus sous la douche et dans une fourgonnette, en des contacts sexuels, en de l'incitation à des contacts sexuels et dans le fait d'avoir conseiller à des

garçons d'avoir des contacts sexuels, en des fellations, en de la masturbation, en une pénétration anale sur un des garçons, en des leures sur Internet et en de l'extorsion à des fins sexuelles. De plus, il y a le comportement illégal ayant consisté à fabriquer, à rendre accessible et à avoir en sa possession de la pornographie juvénile. [par. 16 à 18]

[7] Dans certains cas, les violences ont consisté en un seul acte alors que dans d'autres, il s'est agi de violences commises sur un certain nombre d'années. L'âge des garçons allait de six à quinze ans, et certains d'entre eux ont été payés pour les actes sexuels en question. Quatre des garçons ont été pris pour victimes sur Internet. Dans le cas de ces derniers, M. Snook s'est fait passer pour une adolescente afin d'amener les garçons à clavarder. Dans un de ces cas, M. Snook a enregistré une séance de clavardage explicite comprenant des images d'un adolescent et il a ensuite obtenu d'autres images du garçon, par extorsion, en le menaçant de publier en ligne la séance de clavardage et les images. La transcription de cette séance de clavardage montre le mépris flagrant dont M. Snook faisait preuve envers ses victimes : comme l'adolescent implore M. Snook de détruire la conversation et les images, les menaces se poursuivent malgré la détresse évidente que l'enfant exprime.

[8] Après son arrestation, M. Snook a coopéré avec les enquêteurs et il leur a fourni un compte rendu complet et détaillé de son comportement criminel. Certains des crimes qu'il a commis n'auraient pas été découverts, n'eût été sa coopération. Le juge qui a prononcé la peine a reconnu que M. Snook avait l'intention de plaider coupable à la première occasion. Il l'a fait, relativement à l'ensemble des quarante-six chefs, dès que l'enquête a été achevée.

III. Les motifs qui ont accompagné le prononcé de la sentence

[9] Il vaut la peine de répéter que le juge qui a prononcé la sentence a accompagné celle-ci de motifs minutieux et détaillés aux fins d'expliquer la peine qu'il a fixée. Après un bref résumé des faits et une mention de l'annexe où sont énoncées les circonstances se rapportant à chaque victime, le juge a commencé son raisonnement en

rappelant les principes de la détermination de la peine, soulignant dès le départ que [TRADUCTION] « [l]a détermination de la peine est une partie extrêmement importante et souvent difficile du processus d'instruction à la suite d'un plaidoyer et d'une déclaration de culpabilité » (par. 19). Le juge a poursuivi en examinant les différents principes de la détermination de la peine qui sont énoncés au *Code criminel* à la lumière de l'interprétation retenue par la Cour suprême du Canada et la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick. Il a, plus précisément, mentionné des énoncés fort clairs qui précisent que dans le cas de crimes sexuels commis contre des enfants, ou de crimes où il y a abus de confiance par des adultes envers des enfants, la détermination de la peine doit avoir comme principal objectif la dénonciation et la dissuasion. Ce principe est maintenant codifié à l'art. 718.01 du *Code criminel*. Cet article prescrit que le juge doit accorder une attention particulière à ces objectifs lorsqu'il impose une peine pour une infraction qui constitue un mauvais traitement à l'égard d'une personne âgée de moins de dix-huit ans.

[10] Après avoir recensé les principes qui régissaient la détermination de la peine appropriée en l'espèce, le juge a examiné les circonstances aggravantes et atténuantes.

[11] Au titre des **circonstances aggravantes**, il a tout d'abord examiné la gravité objective des infractions en fonction des peines maximales et minimales que le législateur fédéral a fixées pour chacune. Bon nombre des infractions exposaient leur auteur à une peine maximale de dix ans et à une peine minimale d'un an, alors que dans le cas des autres, la peine maximale allait d'un emprisonnement de cinq ans à l'emprisonnement à perpétuité, avec ou sans peine minimale d'une durée variable.

[12] En second lieu, le juge qui a déterminé la peine a examiné la nature des infractions et a dit qu'elles étaient toutes des [TRADUCTION] « infractions sexuelles commises sur dix-sept enfants nommément désignés, dont la plupart n'avaient pas atteint l'âge affectif ou chronologique requis pour consentir à une quelconque activité sexuelle avec un adulte ou sur la directive d'un adulte » (par. 37). Le juge a également conclu que

[TRADUCTION] « bien que les enfants aient eu des âges différents aux moments en question, et que certains aient été des participants plus actifs que d'autres, leur participation n'atténue ni n'efface les crimes non plus que la gravité de ces crimes sexuels contre des enfants » (par. 37). Je ne saurais faire mieux que de citer le juge qui a déterminé la peine afin d'énoncer l'opinion qu'il avait de la nature des crimes de M. Snook :

[TRADUCTION]

La majorité des infractions [o]nt consisté en des contacts sexuels, savoir des attouchements, de la masturbation et des fellations. Il y a une victime de pénétration anale et une de tentative ou de simulation de pénétration anale.

En ce qui concerne les infractions de pornographie juvénile, les dossiers que l'accusé possédait et diffusait ont permis la victimisation continue des enfants enregistrés photographiquement dans ces dossiers et encouragé les déviants animés des mêmes idées à faire la même chose.

En ce qui concerne la nature de l'infraction de production de pornographie juvénile, et son incidence, dans l'arrêt *R. c. D.G.F.*, [2010] O.J. No. 127, la Cour les a succinctement définies de la façon suivante :

[TRADUCTION]

Malheureusement, l'incidence de ce comportement semble s'accroître et s'étendre à mesure que la technologie se perfectionne, ce qui encourage la production de pornographie juvénile et en facilite grandement la distribution. Les victimes sont des enfants innocents qui deviennent des accessoires dans un spectacle pervers, donné à l'intention d'un public de plus en plus large composé non seulement de voyeurs mais aussi d'agresseurs.

En ce qui concerne l'ensemble des infractions, il est clair que l'accusé a mis à profit ses compétences personnelles et l'accès facile qu'il avait à des enfants vulnérables afin d'exploiter ces derniers pour sa propre satisfaction sexuelle. Il a continué de se servir de son image publique très positive pour gagner et conserver la confiance d'autrui et ainsi pouvoir persister dans son comportement prédateur presque en toute impunité. Bien que certains événements de

sa vie privée aient pu contribuer à sa prédilection déviante, il est néanmoins manifeste qu'il en était conscient avant de se placer délibérément dans des situations où il pouvait commettre des violences à l'endroit de jeunes garçons et causer un grave préjudice à la collectivité qui l'appuyait.

Il s'est enhardi dans l'assouvissement de ses désirs et est devenu téméraire et insensible à l'endroit des enfants mêmes qui comptaient sur lui pour les aider, pas pour leur faire du mal. Il a créé une atmosphère permissive à son domicile, où les enfants consommaient de l'alcool et de la marijuana et regardaient de la pornographie et où il leur offrait des incitatifs financiers et des récompenses en échange d'activités sexuelles, le tout dans le but d'en tirer une satisfaction. Il était disposé à partager les enfants avec d'autres prédateurs par voie de diffusion en continu en direct. Il a produit de la pornographie juvénile, ce qui est clairement déshumanisant et vil.

Bien que la violence physique et la menace de violence physique n'aient pas fait partie de son *modus operandi*, il était disposé à laisser du tort être causé à de jeunes garçons pour satisfaire son obsession. Il était prêt à manipuler les garçons en les menaçant d'exposition sur Internet pour parvenir à ses fins. Il était prêt à se plaindre d'un enfant dont il était le parent d'accueil et permettre que cet adolescent subisse un châtement pour sa propre conduite sexuelle tout en dissimulant ce fait aux autorités. Il était disposé à laisser un autre enfant être victime d'ostracisme pour s'être plaint de ce que l'accusé lui avait fait. Il était disposé à laisser des enfants de six ans être exposés à un éventuel danger physique afin de pouvoir les enregistrer sur bande vidéo nus et en train de se comporter d'une manière sexuellement répréhensible dans un véhicule. [par. 38 à 43]

- [13] En troisième lieu, le juge qui a déterminé la peine a à juste titre qualifié les crimes de mauvais traitements à l'égard d'enfants et, comme le prescrit le ss-al. 718.2a)(ii.1), a considéré ceux-ci comme des circonstances aggravantes, soulignant également que M. Snook avait [TRADUCTION] « exploité leur amitié avec lui et leur amitié avec d'autres enfants » (par. 45). Le juge a également estimé que rien ne donnait à penser que M. Snook aurait mis fin à son comportement de lui-même et que, n'eût été le

fait que la police a suivi ses agissements sur Internet et est intervenue, [TRADUCTION] « sa conduite à ce jour indique qu'il aurait continué à faire davantage de mal » (par. 46).

[14] En quatrième lieu, le juge a estimé que dans au moins un cas, où la victime était l'enfant que M. Snook avait recueilli en famille d'accueil, il y avait eu abus de la confiance de la victime, ce qui constitue une circonstance aggravante en vertu du ss-al. 718.2a)(iii). Il a également souligné que pour ce qui concernait tous les autres garçons, c'est [TRADUCTION] « grâce à son emploi et à la confiance des parents qui voyaient en lui une influence positive sur leurs enfants » qu'il avait eu accès à eux (par. 48). Comme l'a souligné le juge qui a déterminé la peine, [TRADUCTION] « [M. Snook] a essentiellement amené toutes ces personnes [...], en les dupant, à lui faire confiance et à lui donner accès aux enfants. Il a [ensuite] délibérément exploité cette confiance » (par. 49).

[15] Le juge qui a déterminé la peine a considéré le *modus operandi* comme la cinquième circonstance aggravante, soulignant que M. Snook avait recouru à différentes techniques pour [TRADUCTION] « initier » les enfants et s'en était même vanté dans le cadre d'une de ses séances de clavardage avec un policier qui était agent d'infiltration. [TRADUCTION] « Il se liait d'amitié avec eux, les emmenait chez lui, se livrait à des actes sexuels avec eux, permettait à certains d'entre eux de regarder de la pornographie, [...] et encourageait les garçons à se livrer à des activités sexuelles en groupe » (par. 50). Pendant ce temps, M. Snook continuait à occuper une charge publique et à faire la promotion des programmes destinés aux enfants, en recourant à [TRADUCTION] « sa propre fourberie pour continuer les violences pendant aussi longtemps » (par. 52).

[16] La durée de l'activité criminelle, qui s'est étendue sur une période de douze ans, ainsi que le nombre des victimes ont été considérés conjointement comme la sixième circonstance aggravante.

[17] La septième circonstance aggravante dont le juge a tenu compte était la nature et l'ampleur de la pornographie juvénile, dont il a dit qu'il s'agissait d'une

[TRADUCTION] « importante collection », en majorité constituée [TRADUCTION] « d'images d'adolescents prépubères en train de se livrer à différents actes sexuels » (par. 59). La pornographie juvénile que M. Snook a produite a consisté [TRADUCTION] « en des contacts sexuels, savoir des attouchements, de la masturbation et des fellations » (par. 59), bien que le juge ait souligné que M. Snook a affirmé n'avoir jamais diffusé, sur Internet, celle qu'il a créée.

[18] La huitième circonstance aggravante qui a été prise en compte a été le motif qui animait M. Snook, dont le juge a conclu qu'il s'agissait de la satisfaction de [TRADUCTION] « son intérêt sexuel déviant pour les enfants » (par. 63), satisfaction qu'il a recherchée aux dépens d'autrui.

[19] La neuvième circonstance aggravante prise en considération a été l'incidence du crime sur les enfants dont M. Snook a fait ses victimes. Le juge a à juste titre considéré cela comme [TRADUCTION] « un important facteur aggravant » (par. 70). Des sentiments [TRADUCTION] « de colère, de peur, de tristesse, de confusion et de gêne » ont été décrits, ainsi que [TRADUCTION] « la perte de confiance » et [TRADUCTION] « les souffrances et douleurs éprouvées au sein des familles » (par. 74). Un des garçons, qui avait essayé d'obtenir de l'aide et s'était plaint d'avoir été agressé sexuellement, a raconté comment il avait été interdit d'entrer chez ses amis, blâmé en classe par des enseignants qui étaient des amis personnels de M. Snook et ignoré par certaines personnes de son camp biblique, tout cela parce que personne ne le croyait.

[20] Le juge a conclu que la dixième et dernière circonstance aggravante était l'incidence sur la collectivité dont les valeurs fondamentales ont été directement compromises par les actes de M. Snook. M. Snook était conseiller municipal élu et il était présenté comme un modèle de comportement afin [TRADUCTION] « que d'autres le suivent dans leurs efforts en vue de venir en aide aux défavorisés » (par. 79). Comme l'a souligné le juge, [TRADUCTION] « sa soudaine et spectaculaire disgrâce a [...] une incidence négative profonde sur la collectivité » (par. 79).

[21] Le juge qui a déterminé la peine a ensuite examiné ce qu'il estimait constituer des **circonstances atténuantes**, la première étant celle qu'il considérait être la plus importante. Cette circonstance est, bien entendu, le fait que M. Snook a tout de suite reconnu sa culpabilité, épargnant ainsi à l'État et aux victimes un long et difficile procès. La deuxième circonstance atténuante était le fait que M. Snook a collaboré avec la police et que, dans le cadre de cette collaboration, il a fait un récit complet et détaillé de son comportement criminel.

[22] L'absence de quelconques antécédents judiciaires a été la troisième circonstance atténuante que le juge qui a déterminé la peine a prise en considération et ce qu'il a qualifié de [TRADUCTION] « rapport présentenciel positif » a constitué la quatrième. Sous cette rubrique, le juge a examiné la petite enfance et les antécédents de M. Snook et a précisé qu'il en était venu à être ordonné pasteur au sein de l'Armée du Salut; qu'il avait travaillé de concert avec la section locale de la John Howard Society et contribué à mettre sur pied un programme dans le cadre duquel il faisait office de travailleur des services d'approche auprès des jeunes de la rue; qu'il avait travaillé pour la Inner City Youth Ministry à titre de directeur administratif; qu'il était reconnu pour être un solide activiste communautaire et participait à toute une série d'organismes communautaires; qu'il avait lancé un programme fournissant des repas chauds à des enfants défavorisés, le midi, pour leur venir en aide; qu'il avait été élu à deux reprises au conseil municipal et qu'il était très respecté dans la collectivité locale. Le rapport présentenciel mentionnait également que M. Snook avait lui-même été pris pour victime dans son enfance et qu'il estimait que cela était en partie à l'origine de son appétit sexuel pour les jeunes garçons.

[23] La cinquième circonstance atténuante était les remords que M. Snook a exprimés relativement à sa conduite et les excuses qu'il a présentées à ceux à qui il avait fait du tort.

[24] La dernière circonstance atténuante que le juge qui a déterminé la peine a prise en considération est l'évaluation psychologique qui qualifiait le risque général de récidive que présentait M. Snook de [TRADUCTION] « faible », c'est-à-dire dans le cas de n'importe quelle infraction, mais dans laquelle on estimait que [TRADUCTION] « le risque actuel de récidive sexuelle dans la collectivité [...] se situait à l'extrémité supérieure de l'échelle des risques modérés » (par. 98). Le rapport fait observer, toutefois, [TRADUCTION] qu'« avec l'aide d'une intervention fondée sur la preuve et visant un comportement sexuel répréhensible, M. Snook peut apprendre à gérer l'excitation sexuelle inappropriée qu'il éprouve, à briser les fantasmes sexuels déviants qui alimentent cette excitation et à remettre en question le processus mental qui contribue à ce comportement » (par. 99). On y souligne également que M. Snook avait reconnu sa responsabilité relativement à son comportement sexuel fautif et avait exprimé [TRADUCTION] « ce qui semble être un réel intérêt à suivre un traitement qui l'aiderait à gérer le risque de récidive sexuelle », ce qui faisait de lui [TRADUCTION] « un bon candidat à un traitement psychologique afin de pouvoir venir à bout des difficultés liées à son comportement sexuel répréhensible » (par. 100).

[25] Après avoir examiné les circonstances aggravantes et atténuantes, le juge qui a déterminé la peine s'est penché sur la fourchette des peines susceptibles d'être infligées en examinant d'autres instances publiées. Il a examiné un certain nombre de décisions présentées par le poursuivant dans lesquelles les peines infligées se situaient dans une fourchette de neuf à dix-huit ans. Toutefois, il a souligné qu'il devait déterminer la [TRADUCTION] « peine en tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'affaire et des particularités du prévenu » (par. 104). Pendant qu'il examinait les instances en question, le juge a recensé tant les similitudes que les différences entre chacune d'elles et celle dont il était saisi.

[26] Ensuite, le juge a examiné les principes de parité et de totalité sous la rubrique [TRADUCTION] « Peine globale ». Il a souligné la nécessité d'examiner le lien étroit qui existait entre les infractions et d'infliger une peine globale adaptée à la situation dans son ensemble.

[27] Après avoir examiné tous ces éléments, le juge a retenu une peine d'emprisonnement de dix-huit ans au total à purger dans un pénitencier fédéral, moins une réduction au titre de la période passée en détention avant le procès. Le juge a estimé que cette réduction devait être calculée suivant un rapport de 1,5 jour pour chaque jour déjà purgé. Le juge a dit espérer qu'à l'établissement fédéral, M. Snook [TRADUCTION] « recourrait aux programmes de traitement des délinquants sexuels afin de soigner son trouble mental » (para. 126). Le tableau suivant regroupe les différents chefs et indique de quelle manière le juge a fixé la durée totale de l'emprisonnement :

Description	Infraction	Nombre de victimes	Nombre de chefs	Peine
Production de pornographie juvénile	163.1(2)	11	9	peine de 3 ans pour chaque chef à purger concurremment l'une avec l'autre et consécutivement à toute autre peine
Distribution de pornographie juvénile	163.1(3)		2	peine de 18 mois pour chaque chef à purger concurremment l'une avec l'autre et consécutivement à toute autre peine
Possession de pornographie juvénile	163.1(4)		2	peine de 8 mois pour chaque chef à purger concurremment l'une avec l'autre et consécutivement à toute autre peine
Contacts sexuels	151	1	3	peine de 3 ans pour chaque chef à purger concurremment l'une avec l'autre et consécutivement à toute autre peine
Contacts sexuels	151	1	3	peine de 2 ans pour chaque chef à purger concurremment l'une avec l'autre et consécutivement à toute autre peine
Contacts sexuels	151	2	2	peine de 1 an pour chaque chef à purger concurremment l'une avec l'autre et concurremment avec toute autre peine
Contacts sexuels	151	6	6	peine de 2 ans pour chaque chef à purger concurremment l'une avec l'autre et concurremment

				avec toute autre peine
Incitation à des contacts sexuels	152	2	4	peine de 2 ans pour chaque chef à purger concurremment l'une avec l'autre et consécutivement à toute autre peine
Incitation à des contacts sexuels	152	4	5	peine de 2 ans pour chaque chef à purger concurremment l'une avec l'autre et consécutivement à toute autre peine
Exploitation sexuelle	153(1)	1	2	peine de 1 an pour chaque chef à purger concurremment l'une avec l'autre et consécutivement à toute autre peine
Leurre	172.1(1)a)	4	4	peine de 1 an pour chaque chef à purger concurremment l'une avec l'autre et consécutivement à toute autre peine
Agression sexuelle	271(1)a)	3	3	peine de 1 an pour chaque chef à purger concurremment l'une avec l'autre et consécutivement à toute autre peine
Extorsion	346(1.1)b)	1	1	peine concurrente de six mois
TOTAL			46	18 ans

[28]

Après avoir déterminé la peine de dix-huit ans moins la réduction au titre de la période passée sous garde, le juge a examiné la demande du poursuivant voulant qu'il applique l'art. 743.6 du *Code criminel* et prolonge le délai préalable à la libération conditionnelle, l'effet net de cette mesure étant que M. Snook passerait plus de temps en prison avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale. Le juge a calculé que trente et un des chefs d'accusation donnaient ouverture à une éventuelle application de l'art. 743.6. Toutefois, s'appuyant sur l'arrêt *R. c. Smith*, 2008 SKCA 20, [2008] S.J. No. 97 (QL), le juge a conclu que l'augmentation du temps d'épreuve n'est pas permise dans une instance où une peine globale est infligée à moins que toutes les infractions puissent faire l'objet d'une ordonnance retardant la libération conditionnelle totale. Après avoir dit cela, le juge a ensuite ajouté que pour le cas où il ferait erreur à cet égard, il n'était pas, de toute façon, [TRADUCTION] « persuadé que le ministère public s'[était] acquitté de la charge qui lui incombait de convaincre la Cour qu'il y [avait] lieu d'infliger cette sanction additionnelle » (par. 153). Le juge était d'avis que le délai préalable à la

libération conditionnelle régulier répondait adéquatement aux principes que sont la réprobation de la société à l'endroit de ces infractions et l'effet dissuasif, de sorte qu'il n'était pas nécessaire de rendre une ordonnance en vertu de l'art. 743.6 du *Code criminel*.

[29] Le juge a également rendu un certain nombre d'ordonnances accessoires en vertu de différents articles du *Code criminel*, aucune de celles-ci n'ayant été invoquée pour sa pertinence relativement aux moyens formulés dans le cadre de l'appel et de l'appel reconventionnel. Il s'agissait notamment d'une ordonnance de prélèvement d'échantillons d'ADN, d'une ordonnance de confiscation, d'une ordonnance de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, L.C. 2004, ch. 10, d'une ordonnance interdisant à M. Snook de fréquenter certains lieux et de faire certaines choses pour le reste de sa vie et d'une ordonnance lui interdisant de communiquer avec les victimes pendant la période de détention en cause.

IV. Questions soulevées en appel

[30] M. Snook interjette appel de la peine en invoquant un seul moyen. Il prétend que [TRADUCTION] « la peine est déraisonnable et excède la fourchette appropriée à la lumière des circonstances dans leur ensemble ».

[31] Par ailleurs, le procureur général a interjeté un appel reconventionnel fondé lui aussi sur un seul moyen, savoir que le refus de prolonger le délai préalable à la libération conditionnelle conformément à l'art. 743.6 du *Code criminel* constitue une erreur.

V. Analyse

[32] J'estime que l'application de la doctrine de la déférence, laquelle est un principe directeur reconnu lorsqu'il y a appel d'une peine, justifie le rejet à la fois de l'appel et de l'appel reconventionnel.

[33] Nombreux sont les tribunaux, y compris la Cour suprême du Canada, qui ont beaucoup écrit sur le sujet de la norme de contrôle applicable lorsqu'il y a appel d'une peine. Les directives de la Cour suprême sont sans équivoque : une cour d'appel n'est pas libre de modifier une peine pour la simple raison qu'elle aurait infligé une peine différente. L'intervention de la cour d'appel n'est justifiée que lorsque la peine est entachée d'une erreur de droit ou d'une erreur dans l'application des principes de détermination de la peine ou si la peine est jugée être nettement déraisonnable : *R. c. Shropshire*, [1995] 4 R.C.S. 227, [1995] A.C.S. n° 52 (QL); et *R. c. M. (C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500, [1996] A.C.S. n° 28 (QL).

[34] Au Nouveau-Brunswick, la norme de contrôle à l'aune de laquelle l'appel d'une peine doit être évalué a fait l'objet de nombreuses décisions. Dans l'arrêt *Steeves c. R.*, 2010 NBCA 57, 360 R.N.-B. (2^e) 88, le juge Drapeau, juge en chef du Nouveau-Brunswick, résume bien les instances passées et explique une fois encore la démarche requise. Il vaut la peine de répéter ses propos intégralement :

Mon analyse s'ouvre par un retour sur la norme de contrôle applicable en matière de détermination de la peine, et sur les éléments de cette norme qui engagent à faire preuve de déférence envers le tribunal de première instance. J'y reviens avant tout pour les raisons suivantes : (1) je souhaite souligner encore une fois qu'il est plutôt rare, en pratique, que des mesures correctrices soient accordées en appel dans les causes de ce genre, car il y a peu d'ouverture pour une intervention de la cour d'appel qui soit bien fondée; (2) je me propose de donner des indications sur la nature des griefs qui pourraient autoriser cette intervention.

Le par. 687(1) du *Code criminel* délimite la compétence des cours d'appel en matière de contrôle d'une sentence :

687(1) S'il est interjeté appel d'une sentence, la cour d'appel considère, à moins que la sentence n'en soit une que détermine la loi, la justesse de la sentence dont appel est interjeté et peut, d'après la preuve, le cas échéant, qu'elle croit utile d'exiger ou de recevoir :

a) soit modifier la sentence dans les limites prescrites par la loi pour

l'infraction dont l'accusé a été déclaré
coupable;
b) soit rejeter l'appel.

Les prescriptions du législateur sont donc relativement simples, du moins par leur texte : les cours d'appel sont tenues de considérer la justesse de la sentence contestée. Il se dégage nettement de nombreuses déclarations de la Cour suprême du Canada que le concept de « justesse » n'intéresse pas que l'importance de la sentence prononcée.

De fait, il peut arriver que les cours d'appel aient à juger de la conformité de la sentence au droit. Le cas le plus évident de non-justesse d'une sentence, en droit, se présente lorsque le juge chargé de la détermination de la peine n'inflige pas la sanction minimale ou maximale prescrite (*R. c. Wust*, [2000] 1 R.C.S. 455, [2000] A.C.S. n° 19 (QL), 2000 CSC 18; *R. c. Fice*, [2005] 1 R.C.S. 742, [2005] A.C.S. n° 30 (QL), 2005 CSC 32; et *R. c. LeBlanc (D.)* (2005), 279 R.N.-B. (2^e) 121, [2005] A.N.-B. n° 21 (QL), 2005 NBCA 6). Dans les décisions suivantes, de même, l'appel interjeté de la sentence était axé sur un point de droit : *R. c. Middleton*, [2009] 1 R.C.S. 674, [2009] A.C.S. n° 21 (QL), 2009 CSC 21, *Regina c. Sinclair* (1972), 6 C.C.C. (2d) 523, [1972] O.J. No. 345 (QL) (C.A.), *Regina c. Robillard* (1985), 22 C.C.C. (3d) 505, [1985] J.Q. n° 353 (QL) (C.A.), *Regina c. Amaralik* (1984), 16 C.C.C. (3d) 22, [1984] N.W.T.J. No. 42 (QL) (C.A.) et *R. c. Drost (L.B.)* (1996), 172 R.N.-B. (2^e) 67, [1996] A.N.-B. n° 23 (QL). Bien sûr, le tribunal d'appel n'est tenu à aucune déférence lorsque la peine choisie par le juge chargé de la déterminer est contestée sur un point de droit.

Les tribunaux d'appel peuvent en outre avoir à déterminer si la sentence contestée témoigne d'une application appropriée des principes de détermination de la peine. Aujourd'hui, pour la plupart, ces principes sont devenus loi et se retrouvent dans la partie XXIII du *Code criminel*. Il est acquis que, quoique le poids que le juge chargé de déterminer la peine a accordé aux facteurs pertinents requière une grande déférence, la norme de contrôle applicable en appel à sa compréhension de ces principes est celle de la décision correcte.

Enfin, les tribunaux d'appel peuvent entreprendre d'examiner l'importance proprement dite de la peine

contestée. Encore une fois, ici, une grande déférence s'impose envers le choix du juge chargé de la détermination de la peine. Une modification ne sera envisageable qu'à la stricte condition que la peine constitue un écart important et marqué par rapport à la peine habituellement infligée à des délinquants qui se trouvent dans la même situation et qui commettent des crimes semblables.

En somme, une cour d'appel n'est pas libre de substituer ses vues sur la justesse de la peine aux vues du juge qui était chargé de la déterminer, à moins que la peine ne résulte d'une erreur de droit ou d'une erreur de principe, ou qu'elle ne soit nettement déraisonnable (*R. c. Shropshire*, [1995] 4 R.C.S. 227, [1995] A.C.S. n° 52 (QL), par. 46 à 48; *R. c. Solowan*, [2008] 3 R.C.S. 309, [2008] A.C.S. n° 55 (QL), 2008 CSC 62, par. 16; *R. c. L.M.*, [2008] 2 R.C.S. 163, [2008] A.C.S. n° 31 (QL), 2008 CSC 31, par. 14 et 15; *R. c. C.A.C.* (2009), 349 R.N.-B. (2^e) 265, [2009] A.N.-B. n° 342 (QL), 2009 NBCA 68 (le juge d'appel Bell, au nom de la Cour, par. 4)). Si la sentence est le fruit d'une erreur qui justifie de l'infirmier, il incombe à la cour d'appel de prescrire le châtement qu'elle estime juste dans les circonstances.

Dans *R. c. R.K.J.* (1998), 207 R.N.-B. (2^e) 24 (C.A.), [1998] A.N.-B. n° 483 (QL), notre Cour a formulé ainsi la norme de contrôle applicable :

[TRADUCTION]

Il ne fait aucun doute que notre cour a le devoir d'examiner la justesse de toute peine infligée. Il est bien établi en droit qu'elle doit le faire en tenant compte de la position privilégiée qu'occupait la juge du procès. Tous s'entendent pour reconnaître que la détermination de la peine est loin d'être une science exacte. C'est un processus subjectif caractérisé par un vaste pouvoir discrétionnaire. La nature intrinsèquement discrétionnaire de la détermination de la peine explique, en partie du moins, pourquoi la Cour suprême du Canada insiste pour que l'on fasse preuve de retenue en révisant une peine quelle qu'elle soit. Voir *R. c. Shropshire* [...], [1995] 4 R.C.S. 227 [...], *R. c. M.* (C.A.), [1996] 1 R.C.S. 500 [...] et *R. c. MacDonnell* [...], [1997] 1 R.C.S. 305[.]

La retenue a néanmoins ses limites et notre cour a le devoir de modifier une peine lorsque les circonstances l'exigent. D'ailleurs, si le tribunal qui prononce la peine commet une erreur de droit ou une erreur de principe, ou si la peine infligée est nettement déraisonnable, il n'y a pas lieu de faire preuve de retenue et notre Cour a l'obligation d'infliger la peine qu'elle estime convenable. Voir *R. c. F.S.A.* (1996), 182 R.N.-B. (2^e) 20 [...] (C.A.) et *R. c. Melanson (E.R.)* (1998), 199 R.N.-B. (2^e) 338 (C.A.). [...]

Dans ce contexte, les erreurs de droit surviennent le plus souvent parce que le juge a mal interprété la preuve ou mal appliqué les précédents. En ce qui concerne les erreurs de principe, elles consistent le plus souvent dans l'une ou l'autre des erreurs suivantes : l'application des mauvais principes de détermination de la peine, l'omission de tenir compte de facteurs pertinents ou la prise en compte de considérations non pertinentes. De plus, il arrive que l'omission de reconnaître l'importance voulue à chaque circonstance pertinente équivaille à une erreur de principe. (Notre Cour hésitera nécessairement à reconnaître l'existence d'une erreur de cette nature, parce que autrement, les professions de retenue seraient indubitablement vides de sens.) Finalement, une peine est nettement déraisonnable si elle est excessivement longue ou excessivement courte. Cela ne se produit que si elle constitue un écart important et marqué par rapport à la peine habituellement infligée à des délinquants qui se trouvent dans la même situation et qui commettent des crimes semblables. [Par. 11 à 13]

Quelques années plus tard, dans l'arrêt *R. c. LeBlanc (G.A.)* (2003), 264 R.N.-B. (2^e) 341, [2003] A.N.-B. n^o 398 (QL), 2003 NBCA 75, notre Cour a voulu guider plaideurs et avocats, ainsi que structurer la façon dont elle aborde les appels interjetés de sentences, par le cadre d'analyse suivant :

[...] lorsqu'il y a appel de la peine ou de la sentence, l'intervention [est] contre-indiquée à moins que l'on ne réponde par l'affirmative à au moins une des

questions suivantes : (1) La peine est-elle le résultat d'une erreur de droit? (2) Le juge qui a déterminé la peine a-t-il commis une erreur de principe dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire? (3) La peine est-elle manifestement déraisonnable compte tenu de l'objet et des objectifs fondamentaux de la détermination de la peine (art. 718) ainsi que des principes énoncés aux articles 718.1 et 718.2 du *Code criminel*? [Par. 17]

Dans la pratique, ces trois questions sont un rappel utile du rôle limité que joue le tribunal d'appel lorsqu'il se penche sur la justesse d'une sentence. De nombreux exemples existent de l'application de cette analyse en trois volets : *R. c. Munn (P.J.N.)* (2004), 272 R.N.-B. (2^e) 269, [2004] A.N.-B. n^o 250 (QL), 2004 NBCA 44 (la juge d'appel Larlee, au nom de la Cour), *R. c. Veysey*, [2006] A.N.-B. n^o 365 (QL), 2006 NBCA 55 (les juges d'appel Larlee et Robertson, au nom de la Cour), *R. c. Guay (D.A.)* (2008), 337 R.N.-B. (2^e) 252, [2008] A.N.-B. n^o 384 (QL), 2008 NBCA 72 (le juge d'appel Richard, au nom de la Cour), *R. c. Taylor*, [2009] A.N.-B. n^o 101 (QL) (la juge d'appel Quigg, au nom de la Cour) et *R. c. Daye*, 2010 NBCA 53 (la juge d'appel Larlee, au nom de la Cour).

Nul ne conteste que, sauf prescription législative contraire, le degré et le genre appropriés d'une peine sont laissés à l'appréciation du juge chargé de la déterminer. Le par. 718.3(2) du *Code criminel* reconnaît expressément ce pouvoir discrétionnaire. De plus, il est question de ce pouvoir dans *R. c. M. (C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500, [1996] A.C.S. n^o 28 (QL), comme d'un fondement de principe à la déférence des tribunaux d'appel :

Il va de soi que les cours d'appel jouent un rôle important en contrôlant et en réduisant au minimum la disparité entre les peines infligées à des contrevenants similaires, pour des infractions similaires commises dans les diverses régions du Canada. Voir, par ex., *R. c. Knife* (1982), 16 Sask.R. 40 (C.A.), à la p. 43; *R. c. Wood* (1979), 21 Crim. L.Q. 423 (C.A. Ont.), à la p. 424; *R. c. Mellstrom* (1975), 22 C.C.C. (2d) 472 (C.A. Alb.), à la p. 485; *R. c. Morrissette* (1970), 1 C.C.C. (2d) 307 (C.A. Sask.), aux pp. 311 et 312; *R. c. Baldhead*, [1966] 4 C.C.C. 183 (C.A. Sask.), à

la p. 187. Toutefois, dans l'exercice de ce rôle, les cours d'appel doivent néanmoins faire montre d'une certaine retenue avant d'intervenir dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire spécialisé que le législateur fédéral a expressément accordé aux juges chargés de déterminer les peines. [Par. 92]

[par. 19 à 28]

[C'est moi qui souligne.]

[35] On n'invoque, en l'espèce, ni erreur de droit ni erreur de principe. Seule la troisième question mentionnée dans le cadre d'analyse énoncé dans l'arrêt *LeBlanc c. R.* 2005 NBCA 6, 279 R.N.-B (2^e) 121, est soulevée en l'espèce. Les motifs de l'arrêt *Steeves* démontrent que la Cour d'appel serait plus souvent fondée à intervenir si une erreur de droit ou une erreur de principe pouvait être établie. Comme il a été mentionné, « le tribunal d'appel n'est tenu à aucune déférence lorsque la peine choisie par le juge chargé de la déterminer est contestée sur un point de droit ». En ce qui concerne les erreurs de principe, elles peuvent revêtir différentes formes. Le juge en chef Drapeau explique en quoi peuvent consister les erreurs de principes : « l'application des mauvais principes de détermination de la peine, l'omission de tenir compte de facteurs pertinents ou la prise en compte de considérations non pertinentes », et même, bien que cela soit peu fréquent, « l'omission de reconnaître l'importance voulue à chaque circonstance pertinente » (par. 26, où il cite l'arrêt *R. c. R.K.J.* (1998), 207 R.N.-B. (2^e) 24, [1998] A.N.-B. n° 483 (QL)). Par ailleurs, la portée de l'intervention de la Cour d'appel est plus restreinte lorsque l'on invoque une erreur ressortissant au caractère raisonnable de la peine. Lorsqu'un moyen d'appel de cette nature est invoqué, l'intervention n'est justifiée que dans le cas où l'importance ou le degré de la peine est nettement déraisonnable. Cela ne se produira que si « la peine constitue un écart important et marqué par rapport à la peine habituellement infligée à des délinquants qui se trouvent dans la même situation et qui commettent des crimes semblables » (par. 24).

[36] Le fait que M. Snook, représenté par un avocat expérimenté en appel, ne conteste pas la façon dont le juge a interprété le droit applicable ni celle dont il a appliqué les principes directeurs en dit long sur le soin minutieux que le juge du procès a apporté à la détermination de la peine qu'il a infligée en l'espèce. M. Snook prétend que la peine

qui lui a été infligée se situe dans la fourchette supérieure des peines qui, selon la jurisprudence, sont appropriées pour des crimes de cette nature. Toutefois, il prétend que l'instance sur laquelle cette fourchette supérieure est fondée, la décision *R. c. K.D.H.*, 2012 ABQB 471, [2012] A.J. No. 816 (QL), présente des caractéristiques distinctives marquées par rapport à sa propre situation. M. Snook dit que le juge qui a déterminé la peine l'a lui-même reconnu dans ses motifs relatifs à la sentence :

[TRADUCTION]

La décision *R. c. K.D.H.*, 2012 ABQB 471, dans laquelle une peine de dix-huit ans a été infligée à un homme de quarante et un ans pour des infractions commises à l'endroit de quatre enfants, dont deux étaient ses enfants biologiques, âgés de six à dix ans, ainsi qu'à l'endroit de la fille adulte de sa conjointe de fait, sur un période de neuf ans. Il avait plaidé coupable à vingt-sept chefs d'accusation dont la production, la possession et la distribution de pornographie juvénile, la séquestration, l'inceste, la bestialité, l'agression sexuelle armée, la pénétration, l'administration d'une drogue pour faciliter la perpétration d'une infraction et l'incitation à des contacts sexuels. En disant à ses enfants que cela était éducatif et signe d'affection, il leur enjoignait d'avoir des rapports sexuels les uns avec les autres et il les faisait participer à des activités sexuelles avec ses partenaires adultes et leurs enfants.

Comparativement avec la présente affaire, nous soulignons que dans les deux cas il s'agissait de jeunes enfants, il y a eu abus de confiance, des images de pornographie juvénile ont été prises des victimes et des quantités semblables de documents consistant en de la pornographie juvénile ont été découvertes. Il est à remarquer que les infractions commises dans l'affaire *K.D.H.* consistaient en des comportements sexuels plus sordides que ceux dont il est question en l'espèce et qu'il y avait également eu utilisation d'armes et séquestration. De plus, l'accusé avait un casier judiciaire pour agression. *K.D.H.* avait prétendu avoir été victime d'agression sexuelle lorsqu'il était enfant.

Dans l'affaire *K.D.H.*, la Cour ne disposait ni d'un rapport présentenciel ni d'une évaluation psychologique mais elle a fait des observations à propos de la perception déformée qu'avait l'accusé de ses activités, de son témoignage

contradictoire et de son refus de reconnaître qu'il avait eu une conduite transgressive pendant la perpétration des infractions. Tout cela fait contraste avec la situation qui nous occupe en l'espèce. [par. 114 à 116]

[C'est M. Snook qui souligne.]

[37] M. Snook souligne un certain nombre de circonstances atténuantes qui existent en l'espèce et qui n'étaient pas présentes dans l'affaire *K.D.H.* : il est un délinquant primaire; il a plaidé coupable relativement à l'ensemble des infractions (*K.D.H.* avait plaidé coupable relativement à vingt-sept chefs d'accusation mais avait subi son procès relativement à une accusation d'agression sexuelle); il a coopéré avec la police; il éprouvait des remords; il avait un rapport présentenciel positif et il présentait des possibilités de réadaptation. M. Snook a posé la question suivante pour la forme : Étant donné qu'il a été condamné à une peine d'emprisonnement se situant à l'extrémité supérieure de la fourchette retenue par le juge qui a déterminé la peine, quelle réduction de peine lui a-t-on consentie pour tenir compte de l'une quelconque des circonstances atténuantes?

[38] La réponse à cette question est simple : N'étaient les circonstances atténuantes, la limite supérieure de ce que le juge qui a déterminé la peine a estimé être la peine appropriée aurait fort bien pu se situer au-delà de dix-huit ans.

[39] Comme on pouvait le lire dans l'arrêt *R.K.J.* puis de nouveau dans l'arrêt *Steeves*, « la détermination de la peine est loin d'être une science exacte. C'est un processus subjectif caractérisé par un vaste pouvoir discrétionnaire » (par. 25 de *Steeves*). Il est généralement impossible de trouver une instance parfaitement identique dans la jurisprudence. Le rôle du juge qui détermine la peine consiste à énoncer une fourchette des peines qui soit convenable en s'appuyant sur celles qui sont habituellement infligées à des délinquants qui commettent des infractions semblables dans des circonstances semblables. Le juge doit rechercher des similitudes et accorder toute la considération voulue aux différences pertinentes. Cela aussi suppose l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Une circonstance qu'un juge peut estimer être assez semblable peut être considérée comme plutôt différente par un autre juge.

[40] Il est à remarquer que M. Snook n'a pas réellement essayé de faire écarter la décision *K.D.H.* en invoquant la gravité de la conduite fautive.

[41] Pour évaluer le moyen d'appel de M. Snook, il faut appliquer le raisonnement qu'a suivi la majorité de la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. L.M.*, 2008 CSC 31, [2008] 2 R.C.S. 163, sous la plume du juge LeBel :

Par ailleurs, la majorité de la Cour d'appel fait grand cas du principe de l'harmonisation des peines (par. 41 et suiv.) qui demeure, en effet, l'un des principes normatifs prévus au *Code criminel* en matière de détermination de la peine (art. 718.2 *C. cr.*). Bien que ce principe permette de tempérer l'élément discrétionnaire du processus de détermination de la peine, il a cependant été mal employé par la majorité de la Cour d'appel.

On ne pouvait prioriser cet exercice d'harmonisation des peines au détriment de la règle du respect de la discrétion du juge de procès, dans la mesure où la sentence n'était pas entachée d'une erreur de principe et où la première juge n'avait pas infligé une peine nettement déraisonnable en accordant une attention inadéquate à des facteurs particuliers ou en évaluant incorrectement la preuve (*M. (C.A.)*, par. 92, cité dans *McDonnell*, par. 16; *W. (G.)*, par. 19; voir aussi Ferris, p. 149, et Manson, p. 93). Notre Cour a clairement confirmé le « vaste pouvoir discrétionnaire dont dispose depuis toujours le juge du procès en matière de détermination de la peine » (*M. (C.A.)*, par. 56). Ce principe a d'ailleurs été codifié à l'art. 718.3 *C. cr.*

Des peines prononcées à l'égard des mêmes catégories d'infraction ne seront pas toujours parfaitement semblables, en raison de la nature même d'un processus de détermination de la peine axé sur l'individu. En effet, le principe de la parité n'interdit pas la disparité *si les circonstances le justifient*, en raison de l'existence de la règle de la proportionnalité (voir Dadour, p. 18). Comme notre Cour l'a rappelé dans *M. (C.A.)*, par. 92, « il n'existe pas de peine uniforme pour un crime donné ». Dans un tel contexte, une cour d'appel n'est justifiée d'intervenir que si la peine qu'a infligée le juge du procès « s'écarte de façon

marquée et substantielle des peines qui sont habituellement infligées à des délinquants similaires ayant commis des crimes similaires » (*M. (C.A.)*, par. 92). [par. 34 à 36]

[42] En l'espèce, la façon dont le juge qui a déterminé la peine a donné effet au principe de la parité était impeccable. Le juge a accepté de se laisser guider par les instances auxquelles les parties l'avaient renvoyé et pourtant, au bout du compte, il était toujours convaincu qu'une peine se situant à la limite supérieure de la fourchette des peines qui sont habituellement infligées pour de multiples infractions sexuelles commises sur des enfants était indiquée dans le cas de M. Snook. La peine qu'il a choisie vise à donner effet au principe de la proportionnalité, lequel est reconnu pour être fondamental pour le processus de détermination de la peine, ainsi qu'aux principes directeurs que sont la dissuasion et la dénonciation.

[43] On ne saurait exagérer le préjudice que subissent les enfants victimes d'agression sexuelle. La décision rendue dans l'affaire *S.P.*, qui est citée au par. 1 des présents motifs, ainsi que la décision inédite à laquelle elle renvoie, parle de [TRADUCTION] l'« effet débilisant sur le bien-être psychologique et affectif » des victimes d'agression sexuelle. Dans l'arrêt *R. c. D. (D.)*, [2002] O.J. No. 1061 (QL), la Cour d'appel de l'Ontario a surtout concentré son attention sur les enfants qui sont victimes d'agression. Le juge d'appel Moldaver (tel était alors son titre) a fait observer ce qui suit :

[TRADUCTION]

Le message global, toutefois, se veut fort clair. Les prédateurs sexuels adultes qui n'hésiteraient pas à mettre la vie d'enfants innocents en danger pour satisfaire leurs besoins sexuels déviants doivent savoir que le prix qu'ils payeront sera lourd. Dans une instance comme celle-ci, sauf circonstances exceptionnelles, les objectifs de la détermination de la peine que le législateur a énoncés aux al. 718*a*), *b*) et *c*) du *Code criminel*, communément appelés la dénonciation, la dissuasion, tant générale que particulière, et la nécessité d'isoler les délinquants du reste de la société, doivent prévaloir sur les autres objectifs reconnus de la détermination de la peine.

Comme société, nous avons envers nos enfants l'obligation de les protéger contre le tort que causent les délinquants comme l'appelant. Nos enfants sont à la fois nos actifs les plus précieux et les plus vulnérables. Pendant leurs années formatives, ils sont manifestement incapables de se défendre contre des prédateurs comme l'appelant, de sorte qu'ils sont des proies faciles. Les personnes comme l'appelant ne le savent que trop et ils exploitent cette vulnérabilité pour parvenir à leurs fins égoïstes, sans se soucier des conséquences désastreuses qui peuvent s'ensuivre et qui, effectivement, s'ensuivent souvent.

À cet égard, bien qu'il y ait sans doute eu une époque où, il y a des années, les délinquants comme l'appelant pouvaient se réfugier dans le fait qu'on ne savait pas grand-chose de la nature ou de la gravité des dommages que causaient les atteintes sexuelles, cette époque est depuis longtemps révolue. Aujourd'hui, cette excuse n'est plus admise. Les horribles conséquences de la violence sexuelle envers les enfants ne sont que trop bien connues.

Il y a presque dix ans, la Cour d'appel de l'Alberta a fait état de deux de ces conséquences. Dans l'arrêt *R. c. S.(W.B.); R. c. P.(M.)* (1992), 73 C.C.C. (3d) 530 à la p. 535, 15 C.R. (4th) 324, la Cour, composée des juges d'appel Major (tel était alors son titre), McDonald et Quigley, a fait les observations suivantes :

[TRADUCTION]

Lorsque la victime d'une agression sexuelle grave est un enfant, il est sans aucun doute vrai, également, que cette agression entraîne chez la victime des lésions psychologiques graves.

Lorsqu'un homme a agressé un enfant pour sa satisfaction sexuelle, il est raisonnable de supposer, même si l'enfant n'a pas subi de trauma physique durable, qu'il a pu subir un traumatisme affectif, trouble dont les effets peuvent subsister plus longtemps que les bleus, les égratignures ou les fractures, et peuvent même être permanents.

Les violences sexuelles peuvent avoir pour conséquence, entre autres, l'impossibilité pour l'enfant de nouer, une fois adulte, une relation affectueuse et tendre avec un adulte de l'autre sexe,

en raison de la crainte constante, souvent même inconsciente, que ce partenaire se serve d'actes sexuels pour le blesser au lieu d'en faire une expression intime de tendresse et d'affection. Il n'y a pas de méthode qui permette de prouver que le traumatisme affectif de tel enfant lui rendra, ou ne lui rendra pas, difficile ou impossible d'aimer quelqu'un sans crainte de violence. Nous ne disposons que du compte rendu des expériences d'hommes et de femmes qui attribuent à des violences sexuelles subies dans l'enfance les difficultés qu'ils ont, à l'âge adulte, à former des relations mûres et satisfaisantes.

Les violences sexuelles peuvent avoir une autre conséquence. Il se peut que l'enfant, une fois adulte, traite un ou plusieurs enfants comme il a lui-même été traité dans l'enfance, c'est-à-dire qu'il se peut qu'il commette à son tour des violences sexuelles contre un enfant. Il n'y a pas de méthode qui permette de prouver qu'un enfant victime de violence sexuelle, une fois adulte, fera à un enfant ce qui lui a été fait. Nous savons par contre que les avocats de la défense font valoir couramment, devant le juge chargé du prononcé de la sentence, que l'accusé affirme avoir subi, lorsqu'il était enfant, de la violence sexuelle de la part d'un homme (ou d'une femme, ou des deux) qui avait une relation parentale avec lui.

Comme le montrent ces passages, qui emportent mon entière adhésion, la Cour d'appel de l'Alberta s'est concentrée sur les effets que peuvent avoir, à long terme, les violences sexuelles. Seul le temps permettra de dire si les enfants dont il est question en l'espèce seront victimes de l'une ou l'autre de ces conséquences ou des deux. [par. 34 à 38]

[C'est moi qui souligne.]

[44] À l'instar du juge d'appel Moldaver, je souscris entièrement aux passages cités qui sont tirés de la décision de la Cour d'appel de l'Alberta. Je souscris aussi, sans aucune hésitation, aux énoncés suivants : « [L]es prédateurs sexuels adultes qui n'hésiteraient pas à mettre la vie d'enfants innocents en danger pour satisfaire leurs besoins sexuels déviants doivent savoir que le prix qu'ils payeront sera lourd » et

« [c]omme société, nous avons envers nos enfants l'obligation de les protéger contre le tort que causent les délinquants comme l'appelant » (par. 34 et 35). Ces paroles donnent effet aux objectifs de dissuasion et de dénonciation dont le législateur exige expressément, depuis 2005, qu'ils reçoivent une attention particulière dans les instances où il y a mauvais traitement à l'égard d'une personne âgée de moins de dix-huit ans (art. 718.01 du *Code criminel*).

[45] C'est exactement ce que le juge qui a déterminé la peine a fait en l'espèce. Il a accordé une attention particulière aux objectifs de dissuasion et de dénonciation et il a fixé une peine qui, a-t-il estimé, satisfait au principe fondamental de la proportionnalité. À mon avis, la peine infligée ne s'écarte pas, et certainement pas de façon marquée, des peines qui **devraient** habituellement être infligées pour satisfaire à ces objectifs de la détermination de la peine et être, en même temps, proportionnelles au préjudice causé.

[46] Si j'examine maintenant l'appel reconventionnel du procureur général, j'estime qu'il doit, lui aussi, être rejeté suivant la doctrine de la déférence. Le procureur général prétend que le juge qui a déterminé la peine a commis deux erreurs en refusant de rendre, en vertu de l'art. 743.6, une ordonnance prolongeant le délai préalable à la libération conditionnelle de M. Snook.

[47] La première des erreurs que le juge aurait commises tiendrait au fait qu'il a conclu que la décision de la Cour d'appel de la Saskatchewan dans l'affaire *Smith* appuyait la proposition selon laquelle [TRADUCTION] « l'augmentation du temps d'épreuve n'est permise dans une instance où une peine globale est infligée que si toutes les infractions peuvent faire l'objet d'une ordonnance retardant la libération conditionnelle totale » (par. 66). Le procureur général fait valoir que c'est là une interprétation erronée de l'arrêt *Smith*. Il prétend que la seule chose que l'arrêt *Smith* établit est que dans une situation où l'ensemble des chefs relèvent de la catégorie des chefs pour lesquels l'augmentation du temps d'épreuve est possible, la Cour qui a infligé une peine globale peut rendre une ordonnance globale retardant l'admissibilité à la libération conditionnelle. Plus précisément, la Cour a dit ce qui suit dans l'arrêt *Smith* :

[TRADUCTION] « Étant donné qu'en l'espèce toutes les infractions donnent ouverture à une ordonnance retardant la libération conditionnelle totale jusqu'à ce que la moitié de la peine ait été purgée, nous sommes en droit de tout simplement ordonner que l'admissibilité à la libération conditionnelle soit retardée jusqu'à ce que la moitié de la peine globale ait été purgée » (par. 66). Le procureur général dit que cet énoncé n'appuie pas la proposition voulant que dans une instance où les infractions ne donnent pas toutes ouverture à une ordonnance retardant la libération conditionnelle totale, comme la présente instance, une approche fragmentée ne soit pas permise. Je suis du même avis. En l'espèce, le juge a ventilé la peine globale dans le détail et il aurait été relativement simple de donner effet à l'art. 743.6 si le juge avait choisi de retarder l'admissibilité à la libération conditionnelle. L'arrêt *Long c. R.*, 2011 NBCA 94, 378 R.N.-B. (2^e) 307, est un exemple de situation où une ordonnance visant à augmenter le temps d'épreuve rendue en vertu de l'art. 743.6 a été appliquée à un chef mais pas à l'autre.

[48] Toutefois, le fait que je souscrive aux prétentions du procureur général ne m'amène pas à faire droit à l'appel reconventionnel. Le juge qui a déterminé la peine a lui-même reconnu l'existence d'une incertitude en ce qui concerne l'interprétation de l'arrêt *Smith*. Il a dit que pour le cas où il ferait erreur sur cette question préjudicielle, il n'était néanmoins [TRADUCTION] « pas persuadé que le ministère public s'[était] acquitté de la charge qui lui incombait de convaincre la Cour qu'il y [avait] lieu d'infliger cette sanction additionnelle » (par. 153).

[49] Pour prendre la décision que suppose l'art. 743.6, le juge qui détermine la peine doit « à deux reprises soupeser les mêmes facteurs » (par. 33). La Cour suprême a énoncé la procédure en question dans l'arrêt *R. c. Zinck*, 2003 CSC 6, [2003] 1 R.C.S. 41 :

Comme il a été mentionné précédemment, les tribunaux doivent à deux reprises soupeser les mêmes facteurs. Premièrement, ils doivent évaluer les faits propres à chaque espèce, à la lumière des facteurs énumérés à l'art. 718 du *Code*, pour déterminer la peine appropriée. Deuxièmement, ils doivent examiner ces mêmes faits au regard

principalement des exigences relatives à la dissuasion et à la réprobation, facteurs auxquels le par. 743.6(2) accorde priorité à cette étape. La décision d'augmenter le temps d'épreuve demeure une mesure exceptionnelle, mais elle peut et doit être prise si, une fois que tous les facteurs ont été adéquatement soupesés, elle paraît être requise pour permettre l'infliction d'une sanction parfaitement appropriée dans les circonstances de l'espèce. Par exemple, cette décision peut être prise si, après avoir dûment considéré tous les principes, facteurs et faits pertinents à la première étape, il apparaît au tribunal, durant la seconde étape, que la période d'emprisonnement qu'il vient d'infliger ne répond pas aux impératifs de réprobation et de dissuasion. Toutefois, ce processus en deux étapes n'exige pas la tenue d'une audience distincte pour trancher la question de l'admissibilité à la libération conditionnelle. Il faut plutôt considérer ce processus comme une seule et même procédure de détermination de la peine, dans laquelle il faut prendre bien soin de respecter les considérations d'équité procédurale. [par. 33]

[50] Le procureur général fait valoir que le juge qui a déterminé la peine n'a pas suivi cette procédure en ce sens qu'il n'a pas effectué d'examen distinct des faits afin de déterminer s'il y avait lieu de recourir à l'art. 743.6. En toute déférence, je ne souscris pas à cette prétention. Bien qu'il soit vrai que le juge qui a déterminé la peine n'a pas expliqué de quelle façon il en est arrivé à décider que l'ordonnance augmentant le temps d'épreuve devait être refusée, sa décision montre sans l'ombre d'un doute qu'il a effectivement soupesé les mêmes facteurs à deux reprises. Le juge dit expressément qu'il en est arrivé à la conclusion qu'il n'y avait pas lieu d'accorder l'ordonnance [TRADUCTION] « après avoir réexaminé les principes de détermination de la peine et les circonstances de l'infraction ainsi que les particularités et la moralité de l'accusé » (par. 153). L'énoncé suivant qui est fait dans l'arrêt *Zinck* est pertinent :

Je reconnais que la partie des motifs du juge du procès portant expressément sur la question de l'augmentation du temps d'épreuve est quelque peu imprécise. Il aurait dû s'efforcer de faire une analyse plus détaillée. Toutefois, les motifs doivent être considérés globalement et lus en corrélation avec les observations et la preuve présentées à l'audience. Bien qu'ils ne soient pas détaillés, les motifs

permettent à une cour d'appel de dégager les assises de l'ordonnance du juge du procès et d'en contrôler le bien-fondé. [par. 39]

[51] Le contrôle, dans le cadre de l'appel reconventionnel, est lui aussi régi par une norme déferente. L'intervention n'est justifiée qu'en cas « d'erreur de principe, de manquement aux principes d'équité procédurale ou de conclusion de fait importante manifestement erronée » de la part du juge : *Zinck*, au par. 41. On n'invoque ni manquement à l'équité procédurale ni conclusion de fait manifestement erronée. Si je considère les motifs globalement et si je les lis en corrélation avec les observations présentées à l'audience de détermination de la peine, il est clair à mes yeux que le juge qui a déterminé la peine a estimé que les objectifs de dissuasion et de dénonciation étaient atteints sans une ordonnance augmentant le temps d'épreuve. C'est à lui qu'il appartenait de prendre cette décision et en l'absence d'une erreur de principe, nous ne saurions la modifier. Je ne constate aucune erreur de cette nature en l'espèce.

VI. Dispositif

[52] C'est pour ces motifs que mes collègues et moi avons rejeté à la fois l'appel et l'appel reconventionnel au moment de la clôture de l'audience en appel.